

N° 98

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 novembre 1987.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi de finances pour 1988, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

TOME II

INTÉRIEUR - POLICE ET SÉCURITÉ

Par M. Paul MASSON,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Paul Girod, Louis Virapoullé, vice-présidents ; Germain Authié, René-Georges Laurin, Charles Lederman, Pierre Salvi, secrétaires ; MM. Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Auguste Cazalet, Michel Charasse, Jean Clouet, Henri Collette, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Michel Darras, Marcel Debarge, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Jacques Grandon, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Bernard Laurent, Guy Malé, Paul Masson, Hubert Peyou, Albert Ramassamy, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon.*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (8^e législ.) : 941 et annexes, 960 (annexe n° 30), 963 (tome II), 964 (tome JV) et T.A. 175.

Sénat : 92 et 93 (annexe n° 26) (1987-1988).

Loi de finances. — *Ordre public.*

SOMMAIRE

	Pages
Introduction	4
I. LE BILAN DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE	5
A. — <i>Une œuvre législative importante</i>	5
1. Textes à vocation générale	5
2. Textes relatifs au terrorisme	6
3. Textes à vocation spécifique	11
B. — <i>Des réformes de structure significatives</i>	17
1. Le renforcement du dispositif de lutte contre le terrorisme	17
2. La réforme des corps d'inspection et la déontologie	18
C. — <i>Le recul de la délinquance</i>	19
1. L'évolution globale de la délinquance	19
2. La structure de la délinquance et de la criminalité	24
3. Le taux d'élucidation	31
D. — <i>Terrorisme : un coup d'arrêt</i>	33
II. — LE COÛT DE L'ACTION EN FAVEUR DE LA SÉCURITÉ : ANALYSE DES CRÉDITS	35
A. <i>L'évolution globale des crédits</i>	35
B. — <i>Le respect du plan de modernisation</i>	36
C. — <i>Les mesures en faveur des effectifs</i>	38
D. — <i>L'équipement de la police nationale</i>	46
1. Equipement informatique	46
2. Transmissions	47
3. Equipements individuels	47
4. Les moyens mobiles	48
5. L'équipement immobilier	49
6. La police technique et scientifique	50

	Pages
III. – LES QUESTIONS EN SUSPENS	51
A. – <i>Les polices municipales</i>	51
B. – <i>La régionalisation</i>	53
C. – <i>Le recentrage des missions</i>	54
D. – <i>La prévention</i>	56
 Conclusion	 59
 Annexes	 61

MESDAMES, MESSIEURS,

Continuité dans l'efficacité : tels sont les mots qui résument, de la façon la plus heureuse selon votre Commission, l'action du ministre de l'Intérieur et le projet de budget qu'il soumet à votre examen. Les résultats sont là : **baisse importante de 8,2 % de la criminalité et de la délinquance** ; succès dans la lutte contre le terrorisme ; mise en place d'une législation mieux adaptée ; amélioration des moyens de lutte et de prévention ; meilleure prise en compte des problèmes catégoriels de la police.

Evidemment des zones d'ombre subsistent : le terrorisme international n'est pas éradiqué ; le terrorisme corse poursuit ses ravages ; le recul de la délinquance ne nous a jamais fait revenir qu'à une situation meilleure qu'en 1982 mais pire qu'en 1981. Tout cela est vrai ; mais que l'on veuille bien considérer le point de départ et le point d'arrivée et la perspective se dessine sous son vrai jour : celui d'une amélioration des résultats qui prouve qu'il est possible d'inverser les tendances pour peu qu'une politique claire soit déterminée et qu'une volonté de la mettre en œuvre soit présente. Car tout cela a été acquis en dix-huit mois, délai bien suffisant d'ordinaire pour détruire, mais bien court lorsqu'il s'agit de reconstruire. L'efficacité en la matière a été fondée sur des idées simples : une **politique de prévention** illustrant l'adage selon lequel la peur du gendarme est le commencement de la sagesse ; une **politique d'action** fondée sur le principe que pour bien agir, il faut savoir, c'est-à-dire disposer d'informations et de services de renseignements efficaces, donc protégés ; une **politique de motivation** enfin fondée sur la conviction que l'on ne travaille bien que si l'on obtient des résultats.

C'est sur ces bases que l'action budgétaire et l'action législative entreprises depuis un peu plus de dix-huit mois ont porté leurs fruits. C'est sur ces bases qu'il est proposé de les poursuivre. Aussi ce rapport, comme celui consacré au même budget l'année dernière, ne prétend-il pas à l'exhaustivité. Son objet est beaucoup plus modestement de **souligner les lignes de force de l'action entreprise** et des résultats obtenus ainsi que les caractéristiques essentielles du projet de budget pour la sécurité pour 1988.

En augmentation de 1,8 % pour les crédits ouverts au titre de la police, il **consolide** l'important effort consenti par le budget 1987. Avec près de 20 milliards, les moyens consacrés à la police représentent près de 2 % du budget général. Cet effort important donne des résultats. Le recul sans précédent de la criminalité globale - 8,2 % enregistré en 1986 - est le résultat le plus spectaculaire de l'action en profondeur conduite depuis 18 mois.

I. LE BILAN DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE

Lors de la discussion du projet de loi relatif à la modernisation de la police nationale, au printemps 1985, la Commission des Lois avait tenu à rappeler avec force cette évidence que **le problème de l'efficacité de la police n'est pas réductible aux seules données budgétaires, mais doit également intégrer la question des moyens réglementaires et de l'organisation des services** qui contribuent à la lutte contre la délinquance. Nul ne s'étonnera par conséquent que le bilan de l'action gouvernementale ici dressé concerne, outre l'évolution des chiffres de la délinquance, l'oeuvre législative accomplie et la réforme de certaines structures.

A. — Une oeuvre législative importante.

L'oeuvre législative accomplie depuis le début de la huitième législature dans les domaines ayant trait à la sécurité des citoyens est vaste et variée. Les deux caractères fondamentaux de cette entreprise sont :

- **La constitutionnalité** : l'oeuvre législative accomplie l'a été dans le respect scrupuleux des principes constitutionnels et des droits de l'homme et du citoyen. Des débats approfondis et surtout une saisine fréquente du Conseil constitutionnel ont permis de s'assurer de la conformité à la Constitution de la loi votée par le Parlement.

- **Le réalisme** : les textes votés tendent à l'efficacité, à l'écart de toute « gesticulation » médiatique, en évitant toute référence à des modèles philosophiques ou doctrinaux.

1. Les textes à vocation générale.

1.1. La loi n° 86-1019 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre la criminalité et la délinquance a permis d'incriminer à nouveau l'association de malfaiteurs. D'une façon tout à fait étonnante en effet, la loi du 10 juin 1983 avait supprimé l'article 266 du code pénal qui permettait la répression des associations ou ententes de malfaiteurs se préparant à commettre certains délits de proxénétisme, un vol aggravé, une extorsion de fonds, ou le délit mentionné à l'article 435 du code pénal : destruction ou détérioration d'un objet mobilier ou d'un bien immobilier appartenant à autrui, par l'effet d'une substance explosive ou incendiaire ou d'un incendie. L'oubli de la loi de 1983 avait donc des

conséquences très regrettables, dans le domaine des affaires liées au terrorisme notamment : soulignons que le nouveau texte a été utilisé à plus de quarante reprises.

Ce même texte aggrave le maximum de la peine encourue en cas de coups, violences ou voies de fait, ayant entraîné la mort lorsque la victime appartient à l'une des catégories mentionnées à l'article 309 du code pénal, catégories comportant notamment les agents de la force publique, les magistrats ainsi que les jurés dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

1.2. La loi n° 86-1021 du 9 septembre 1986 relative à l'application des peines a pour objet de renforcer l'efficacité de la sanction pénale sans renoncer pour autant à l'effet incitatif des mesures liées à l'amendement des condamnés. Fondé sur la conviction que la dissuasion, c'est-à-dire la prévention de la délinquance, commence par la certitude de l'aspirant délinquant qu'il exécutera la peine prononcée, le texte de loi vise à rétablir un régime d'exécution des peines efficace en :

- soumettant les réductions de peine à des conditions plus strictes qu'auparavant ;
- étendant ces modifications aux réductions du temps d'épreuve nécessaires à l'octroi de la libération conditionnelle en cas de réclusion criminelle à perpétuité ;
- assurant un contrôle plus grand des décisions du juge de l'application des peines en matière d'exécution des peines.

2. Les textes relatifs au terrorisme.

Depuis le mois d'avril 1986, cinq textes de loi concernant directement le renforcement de la lutte contre le terrorisme ont été adoptés par le Parlement. Ces textes concernent d'une part la procédure pénale, d'autre part la ratification de certaines conventions internationales, et enfin l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme.

2.1. La loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat instaure un mécanisme dont l'efficacité pratique est d'ores et déjà perceptible.

2.1.1. Grâce à une approche procédurale confirmée par le Conseil constitutionnel, ce texte permet une procédure particulière de poursuite, d'instruction et de jugement pour un certain nombre d'infractions énumérées limitativement « lorsqu'elles sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur ». Les éléments les plus significatifs de ce régime spécifique sont les suivants :

- la centralisation à Paris de la poursuite, de l'instruction et du jugement de ces dossiers est désormais à nouveau possible ;

— la garde à vue peut être portée de deux à quatre jours pour les affaires de terrorisme ;

— les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction peuvent être faites sans l'assentiment de la personne chez laquelle elles ont lieu.

Cette loi introduit également en droit français la possibilité de réduction ou d'exemption de peines en faveur des « repentis » qui auront soit facilité l'identification ou l'arrestation des coupables, soit permis d'éviter que l'infraction se réalise en avertissant les autorités administratives ou judiciaires.

Elle prévoit enfin que le jugement des crimes de terrorisme aura lieu par une cour d'assises composée de sept magistrats professionnels afin d'éviter des dysfonctionnements liés aux pressions que les organisations terroristes pourraient effectuer sur les membres du jury. On sait en effet que ceux-ci ne disposent, en pratique, que de faibles protections légales et matérielles et que l'identité des jurés tirés au sort doit être, aux termes de la loi, communiquée aux accusés trois semaines avant la composition effective du jury.

2.1.2. Le bien-fondé de cette disposition est très rapidement apparu manifeste, lorsqu'en décembre 1986, la Cour d'assises de Paris renvoya le procès dit des « tueurs de l'avenue Trudaine », en raison de la défection des membres du jury provoquée par les menaces proférées contre eux et leurs proches. C'est alors que fut votée la **loi n° 86-1322 du 30 décembre 1986** dont l'objet était de déclarer que les dispositions de la loi du 9 septembre 1986 concernant la composition des Cours d'assises en cas de crimes terroristes étaient applicables « aux procédures en cours ».

2.1.3. Un bilan des applications concrètes des diverses dispositions de cette législation peut être rapidement dressé, de façon d'ailleurs non exhaustive :

— **la Cour d'assises** composée de magistrats a démontré de façon exemplaire le courage de ceux qui la composent et la parfaite indépendance et objectivité de leurs jugements lors des procès « Schleicher » et de Georges Ibrahim Abdallah. Rappelons que, dans le premier cas, Régis Schleicher a été condamné à la réclusion criminelle à perpétuité, Nicolas Halphen à dix ans de réclusion criminelle tandis que son frère Claude était acquitté ;

— **la centralisation des poursuites**, en permettant de rassembler les dossiers, favorise la spécialisation des magistrats, permet une meilleure compréhension des rapports entre les différents attentats et les différents réseaux, et facilite une appréhension à la fois globale et détaillée du mécanisme de la terreur. Le transfèrement à Paris des personnes inculpées — dirigeants de l'ex-Arc, de la branche lyonnaise d'Action Directe, des quatre dirigeants de ce mouvement, des terroristes

basques et corses — constitue une garantie appréciable et prévient les soubressauts locaux ;

— le versement de primes aux informateurs s'avère un procédé très efficace : le presse lui attribue partiellement la découverte de stocks d'armes importants au pays basque (5 novembre 1986 à Hendaye ; 30 septembre 1987 à Anglet et Ascain), en région parisienne (22 avril 1987), l'arrestation d'André Ollivier à Lyon (28 mars 1986) et des dirigeants d'Action Directe (21 février 1987) ;

— l'augmentation de la durée de garde à vue de 2 à 4 jours a également prouvé son efficacité. Elle a notamment permis, et c'est essentiel, de résoudre les difficultés très concrètes soulevées par la nécessité de la traduction lorsque les personnes interpellées sont étrangères : cette augmentation procure également les délais nécessaires au rassemblement des preuves qui, dans le domaine du terrorisme, sont souvent délicates à réunir ;

— l'efficacité du mécanisme permettant la réduction de l'exemption de peines en faveur des repentis est plus délicate à apprécier et il n'est sans doute pas opportun, en toute hypothèse, de donner une grande résonance aux informations ainsi obtenues.

2.2. L'indemnisation des victimes d'actes terroristes, qui, jusqu'alors, n'était assurée que de façon très imparfaite et généralement pour les seuls risques matériels par le biais des polices d'assurance de droit commun, a fait l'objet de plusieurs décisions.

2.2.1. La loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme pose les principes suivants :

- la réparation intégrale des dommages corporels est assurée par l'intermédiaire d'un fonds de garantie alimenté par un prélèvement sur les contrats d'assurance de biens ;

- ce fonds est tenu de verser, dans un délai d'un mois à compter de la demande, une provision à la victime. Les règles régissant la procédure sont celles prévues par la loi du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation ;

- les contrats d'assurance de biens ne peuvent exclure la garantie de l'assureur pour les dommages résultant d'actes de terrorisme ou d'attentats commis sur le territoire national.

2.2.2. La loi n° 86-1322 du 30 décembre 1986 a décidé que ce régime d'indemnisation s'appliquait « aux faits commis postérieurement au 31 décembre 1984 ». La loi du 9 septembre n'était en effet destinée à s'appliquer qu'aux faits commis postérieurement à son entrée en vigueur, ce qui avait pour conséquence malheureuse de priver du bénéfice du nouveau régime d'indemnisation les victimes d'attentats tels que celui de la rue de Rennes...

2.2.3. Une succession de textes réglementaires ont permis la mise en oeuvre de ce régime. Un décret du 15 octobre 1986 a fixé les règles de fonctionnement du fonds de garantie ainsi que les modalités de la procédure applicable devant lui. Un décret du 25 mars 1987 a pris en compte la modification apportée par la loi du 30 décembre 1986, cependant qu'un troisième décret, du 29 juin 1987, précisait certains points d'application concernant l'interdiction de l'exclusion de la garantie dans les contrats d'assurance de biens. Enfin, deux arrêtés des 29 octobre 1986 puis 23 octobre 1987 ont successivement fixé le montant du prélèvement spécifique destiné à alimenter le fonds de garantie à 5 F par contrat pour 1987 puis à 4 F par contrat pour 1988.

2.2.4. Le bilan du mécanisme ainsi mis en place est le suivant :

- Les statistiques arrêtées au début du mois de septembre 1987 font état de 440 dossiers soumis au fonds de garantie, et d'un coût total estimé de 62,50 millions de francs. Les règlements effectués par le fonds représentaient à cette date environ 20 % du coût estimé, le restant étant en suspens en raison de problèmes liés notamment à la non-consolidation des blessures.

- Le fonds doit prendre en compte, pour le calcul du montant de l'indemnité, tous les éléments du préjudice, y compris les préjudices psychologiques et moraux lorsqu'ils sont établis. Ce dernier point semblait susciter quelques difficultés. C'est pourquoi le Garde des Sceaux a confirmé, dans une question orale, ces précisions importantes pour la jurisprudence (JO du 16 octobre 1987, Sénat, p. 3233). Des instructions en ce sens doivent être données par M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'économie des finances et de la privatisation, au commissaire du Gouvernement placé auprès du conseil d'administration du fonds.

- Enfin, et selon les indications fournies par le Ministre de l'Intérieur en réponse à une question écrite de M. André Méric (JO Questions Sénat - 22 octobre 1987 - p. 1687-1688), une étude est actuellement en cours en vue de recenser les avantages dont sont privées les victimes d'attentats dans le régime actuel, mais dont bénéficiaient les personnes indemnisées en application de la loi n° 59-901 du 31 juillet 1959 concernant la population civile de la métropole victime d'actes de terrorisme en relation avec les événements d'Algérie.

2.3. Le renforcement de la coopération internationale s'est opéré d'une part grâce à la ratification de certaines conventions et d'autre part par une politique systématique de coopération bi et multilatérale entre Etats démocratiques. Cette politique renforce « l'espace démocratique » existant dans le monde, c'est-à-dire qu'elle conforte les pays attachés à des systèmes de valeurs fondés sur les droits de l'homme.

2.3.1. Deux lois du 16 juillet 1987 ont pour objet une meilleure intégration européenne en matière de répression du terrorisme :

● La loi n° 87-542 autorise la ratification de la **Convention européenne pour la répression du terrorisme**, faite à Strasbourg le 27 janvier 1977. Cette Convention a pour objet de faciliter la répression du terrorisme en complétant les conventions d'extradition liant les Etats membres du Conseil de l'Europe afin d'interdire à ces Etats de fonder un refus d'extradition sur le caractère ou le mobile politique de l'infraction, lorsque cette infraction fait partie d'une liste d'actes considérés comme particulièrement graves.

La Convention est actuellement en vigueur entre dix-sept des vingt et un Etats membres du Conseil de l'Europe : Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, République fédérale d'Allemagne, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Espagne, Suède, Suisse, Turquie et Royaume-Uni.

L'Irlande et la Grèce l'ont signée et ont engagé la procédure de ratification qui devrait aboutir prochainement. Malte a annoncé son intention de la signer.

● La loi n° 87-543 autorise la ratification de l'**Accord de Dublin**, du 4 décembre 1979, dont l'objet essentiel est de permettre l'entrée en vigueur de la C.E.R.T. entre les Etats membres de la Communauté européenne.

● Ces deux Conventions ont pour effet de contraindre chacun des Etats contractants sur le territoire duquel serait découvert l'auteur soupçonné d'un acte terroriste à choisir l'une des deux branches de l'alternative suivante :

— soit extradier, lorsqu'il en est requis, l'auteur soupçonné de l'acte entrant dans le champ d'application de la Convention ;

— soit, s'il refuse d'extradier, soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, c'est-à-dire soumettre le dossier au Parquet.

2.3.2. Voir dans la ratification de ces accords un acte à caractère essentiellement symbolique serait une erreur. Ces décisions s'intègrent au contraire dans une **politique concrète, réaliste et tenace de coopération bi et multilatérale de lutte** contre le terrorisme. Cette politique porte ses fruits et la France joue désormais un rôle moteur dans un domaine dont elle paraissait parfois trop absente dans le passé. Il serait sans aucun doute excessif de conclure que tous les nuages sont dissipés, que toutes les méfiances se sont estompées, que l'identité de vues entre les Etats démocratiques est complète. Mais il est raisonnable de constater que ces objectifs sont partiellement en voie d'être atteints : en témoigne notamment la politique de stages de quatre semaines que la France mène depuis 1986 entre les fonctionnaires de ses services spécialisés et ceux d'Allemagne fédérale, de Grande Bretagne et d'Italie.

Le renforcement de la **coopération multilatérale** n'est pas moins évident malgré la lourdeur et la complexité des procédures à mettre en oeuvre en l'espèce. Citons à titre d'illustrations :

— la décision prise par les ministres de l'Intérieur et de la Justice, réunis à Bruxelles le 29 avril 1987 de créer une cellule administrative chargée de coordonner la lutte contre le terrorisme et le grand banditisme, d'utiliser en commun les agents des antennes « trafics de stupéfiants » installés à l'étranger et d'accélérer l'installation d'un réseau de communications utilisant des télécopieurs cryptés ;

— la réunion à Paris le 28 mai 1987 d'un sommet antiterroriste réunissant les représentants des Etats-Unis, d'Allemagne Fédérale, de Grande-Bretagne, d'Italie, du Japon, du Canada et de la France, ainsi que le ministre belge de la Justice, alors en charge du groupe TREVI.

Votre Commission, dont les rapporteurs en charge des problèmes de sécurité ont effectué au cours des dernières années cinq missions auprès des responsables politiques et administratifs des services de sécurité antiterroristes de la République fédérale d'Allemagne, de Grande-Bretagne, d'Italie et d'Autriche, mesure pleinement la portée du renforcement de cette coopération.

3. Les textes à vocation spécifique.

Sous cette rubrique, sont recensés, d'une part, deux textes de loi promulgués depuis suffisamment longtemps pour qu'un premier bilan de leur application puisse être dressé et, d'autre part, deux textes dont l'examen est en cours d'achèvement devant le Parlement mais dont l'utilité ne fait d'ores et déjà aucun doute.

3.1. Les contrôles d'identité.

3.1.1. La loi n° 86-1004 du 3 septembre 1986 relative aux contrôles et vérifications d'identité poursuit un double objectif : d'une part, doter la police des moyens réglementaires lui permettant d'exercer réellement et efficacement ses missions par une action préventive en cas d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens ; d'autre part, mettre fin à l'ambiguïté et à l'hypocrisie d'une situation juridique dans laquelle ni le contrôleur ni le contrôlé ne connaissaient l'exacte étendue de leurs droits et de leurs devoirs. Préjudiciable tout à la fois à la saine conception d'un état de droit et à l'action des forces de police, cette situation ne pouvait être améliorée, comme le précédent Gouvernement en avait pourtant fait la tentative, par le biais d'une simple circulaire ministérielle. Il appartenait au Gouvernement de proposer, au Parlement de décider : c'est ce qui a été fait dans le strict respect des principes constitutionnels (décision n° 86-211 DC du 26 août 1986 du Conseil constitutionnel).

3.1.2. **L'application** de cette loi a fait l'objet d'une étude qui a porté sur trois sites de la petite couronne (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) ainsi qu'à Marseille et Lyon pour la période du 22 septembre 1986 au 5 avril 1987. L'examen des données chiffrées fait apparaître, selon le ministre de l'Intérieur, que les 906 327 contrôles auxquels il a été procédé ont donné lieu à 7 296 vérifications et n'ont entraîné que sept incidents négligeables. Par ailleurs, on remarque dans les sites considérés, du 1^{er} octobre 1986 au 1^{er} avril 1987, une diminution des faits constatés (199 869) et une augmentation des faits élucidés (32 749) par rapport à la même période 1985-1986, à savoir 213 643 faits constatés et 32 615 faits élucidés.

3.1.3. Bien que — il est utile de le rappeler — ni la possession ni la détention de la carte d'identité nationale soient obligatoires et que la personne contrôlée puisse justifier de son identité par tous moyens, le Gouvernement a décidé, dès le mois d'avril 1986, de mettre en place des **cartes d'identité infalsifiables**. Cette décision devrait très prochainement être mise en oeuvre. Deux décrets du 19 mars 1987, pris après avis de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés, définissent le régime applicable à ces cartes :

- le décret n° 87-179 autorise le relevé d'une empreinte digitale de l'intéressé lors de la constitution du dossier de demande. Conservée au dossier par le service gestionnaire de la carte, l'empreinte digitale ne peut être utilisée qu'en vue de la détection des tentatives d'obtention ou d'utilisation frauduleuse d'un titre d'identité ainsi que pour l'identification certaine d'une personne dans le cadre d'une procédure judiciaire.

- le décret n° 87-178 autorise la création d'un système de fabrication et de gestion informatisée des cartes nationales d'identité par le ministre de l'Intérieur. L'article 8 de ce décret précise que « les informations nominatives contenues dans le système de gestion informatique ne peuvent faire l'objet d'aucune interconnexion avec un autre fichier ni d'aucune cession à des tiers ».

Parallèlement à l'élaboration de ces textes, les appels de candidatures étaient lancés et le centre informatique de gestion et de production des cartes est en construction à Marne-la-Vallée ; les premières cartes infalsifiables seront vraisemblablement délivrées dès le premier trimestre de l'année 1988 dans le département des Hauts-de-Seine...

3.2. Le contrôle de l'immigration.

- Bien qu'il soit par hypothèse exclu de disposer de statistiques fiables en la matière, certains observateurs estiment que le nombre d'étrangers résidant illégalement en France oscille entre 150 000 et 350 000 personnes ; en 1985, donc avant le renforcement de la surveillance des frontières, 40 614 étrangers s'étaient vu interdire l'entrée en France et 4 180 avaient été interpellés en dehors des points de passage contrôlés alors qu'ils tentaient d'entrer clandestinement sur le territoire

national. Rappelons également qu'en 1983, la commission sénatoriale chargée d'étudier les problèmes de terrorisme avait constaté que sur 916 points de passage pour les frontières terrestres, 724 n'étaient tenus ni par la P.A.F. ni par les douanes, ni par un autre moyen de contrôle.

- Ces clandestins sont évidemment condamnés à survivre en dehors des circuits légaux : travail clandestin ou trafics divers. A titre d'exemple, on mentionnera la part importante des étrangers en matière de trafic de stupéfiants : 61 % des arrestations pour l'année 1985 et 43 % pour l'année 1986.

- Cette surdélinquance jette, par un processus d'amalgame facile et répandu, le discrédit sur l'ensemble de la communauté étrangère installée en France, légalement et illégalement. Elle nourrit des campagnes xénophobes parfaitement contraires à la tradition et aux sentiments des Français.

La gravité de la situation imposait donc que des mesures permettant un contrôle réel des flux migratoires soient prises. Elles ont effectivement été prises et leurs conséquences sont déjà sensibles. Il est clair cependant que le problème ne pourra être véritablement réglé que dans le cadre européen tant l'ingéniosité des immigrants clandestins est grande, les disparités de réglementation entre les Etats européens incitatives, et l'attrait des pays européens certain.

3.2.1. La loi n° 86-1025 du 9 septembre 1986 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France a réaménagé le dispositif juridique existant :

- elle introduit une nouvelle condition d'admission sur le territoire national : la justification des moyens d'existence et la garantie du rapatriement. Un décret du 30 juillet 1987 a défini les modalités d'application de cette mesure, notamment en énumérant les éléments permettant de justifier des moyens d'existence et en adaptant le contrôle dans les cas d'hospitalisation.

- elle supprime le droit d'entrée reconnu aux étrangers munis des documents nécessaires qui avait été posé comme principe par la loi du 29 octobre 1981 : les services chargés des contrôles aux frontières retrouvent ainsi le pouvoir d'apprécier si les documents présentés correspondent bien à l'objectif du voyage, mesure permettant par exemple d'empêcher l'entrée des faux touristes. Cette disposition a une portée pratique essentielle puisque les études réalisées après l'opération de régularisation de 1981 ont montré que 68 % des irréguliers régularisés étaient entrés en France en tant que touristes.

- elle réforme enfin les procédures d'expulsion, maintenant la distinction entre la procédure normale et la procédure d'urgence, mais soumettant désormais ces procédures aux règles suivantes :

● **Expulsion selon la procédure normale :**

L'article 23 prévoit que l'expulsion d'un étranger peut être prononcée par le ministre de l'Intérieur, lorsque sa présence en France constitue une menace pour l'ordre public, cette notion se substituant à celle de « menace grave » que prévoyait la loi du 29 octobre 1981. Tout étranger à l'encontre duquel est envisagée une mesure d'expulsion est entendu par une commission composée de deux magistrats de l'ordre judiciaire et d'un magistrat de l'ordre administratif. L'exigence de l'avis conforme de la commission pour décider l'expulsion, prévue par la loi du 29 octobre 1981, n'est plus requis, sauf s'il s'agit d'un mineur de seize ans. La nouvelle loi a également redéfini de manière plus étroite les cas dans lesquels l'expulsion ne peut être prononcée, en raison d'attaches familiales françaises ou de l'ancienneté du séjour. Enfin, l'exigence d'une condamnation à une peine de prison sans sursis au moins égale à un an pour permettre l'expulsion, qui figurait dans l'ancien texte, est supprimée.

● **Expulsion en cas d'urgence absolue :**

L'article 26 prévoit qu'en cas d'urgence absolue et par dérogation aux articles 23 à 25, l'expulsion peut être prononcée lorsque la présence de l'étranger sur le territoire français constitue pour l'ordre public une menace présentant un caractère de particulière gravité.

Cette formulation est moins restrictive que celle résultant de la loi du 29 octobre 1981 qui disposait que le recours à cette procédure devait constituer « une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou pour la sécurité publique ».

3.2.2. **Le bilan d'application** de cette loi, exprimé avec toute la sécheresse des statistiques, s'établit comme suit au 31 juillet 1987 :

Période	Mesures de reconduites prononcées	Expulsions (art. 23)	Expulsions en urgence absolue
1984	8 482	»	»
1985	7 453	627	82
1986	12 364	667	181
Dont de septembre à décembre 1986 .	6 111	169	78
1987 de janvier à juillet	8 931	798	166

3.2.3. **Le contrôle de l'immigration** a enfin été assuré d'une efficacité certaine par les trois mesures suivantes :

● **la loi du 3 septembre 1986 relative aux contrôles d'identité** permet de demander à tout étranger dont l'identité est contrôlée selon le droit commun de présenter les pièces ou documents sous le couvert desquels il est autorisé à séjourner en France ;

- la décision, prise à la suite des attentats terroristes, le 16 septembre 1986, de **rétablir l'obligation du visa** pour tous les ressortissants étrangers entrant en France à l'exception des ressortissants de la C.E.E., de la Suisse, d'Andorre, du Lichtenstein, de Monaco, de Saint-Marin et du Saint-Siège ;

- les moyens d'action dont dispose la **Police de l'Air et des Frontières** ont été renforcés. Pour avoir une idée des tâches accomplies par ce service, il n'est pas mauvais de rappeler que le nombre de personnes ayant franchi les frontières s'élève à 237 700 000 pour 1986 et à 104 228 998 pour les six premiers mois de l'année 1987. La P.A.F. compte, au 1er juillet 1987, 4 970 fonctionnaires. Les brigades frontalières mobiles se sont accrues de neuf unités en 1987 et devraient prochainement bénéficier de la création de dix nouvelles unités.

3.2.4. L'addition de ces mesures constitue un ensemble cohérent qui permet d'obtenir, dans les conditions actuelles, des résultats appréciables. Il est clair cependant que le **problème de l'immigration doit désormais être posé au niveau européen** : l'unification de la politique des visas des Etats européens vis-à-vis des pays tiers soulève bien sûr, en raison des liens historiques de tous ordres entre certains de ces Etats et certains de ces pays, des difficultés réelles. La mesure décidée par le Gouvernement français en septembre 1986, consistant à rétablir l'obligation du visa pour tous les étrangers, à l'exception des ressortissants de la C.E.E., prouve néanmoins qu'il est possible de surmonter ces difficultés. Telle est d'ailleurs l'une des principales conclusions de la réunion de travail consacrée par le **groupe TREVI** à cette question en **avril 1987** : prenant acte de la perspective européenne de 1992, les ministres concernés ont décidé d'engager d'ores et déjà un processus permettant de parvenir à une politique commune des visas, à l'unification de certaines réglementations, à un échange accru d'informations et à la définition de règles relatives au statut de réfugié politique qui, tout en préservant les droits des vrais réfugiés politiques, permettrait de lutter contre les abus manifestes.

3.3. Un projet de loi relatif à la lutte contre le trafic de stupéfiants doit être prochainement voté dans sa rédaction définitive, un seul article faisant aujourd'hui encore l'objet d'un désaccord entre les deux assemblées. Les dispositions essentielles de ce texte concernent les points suivants :

- **atteindre les avoirs financiers des trafiquants** : une peine complémentaire facultative de confiscation de tout ou partie du patrimoine d'une personne reconnue coupable de trafic de stupéfiants est instaurée. Pour garantir l'efficacité de cette disposition, il sera possible d'ordonner, en cours d'instruction, des mesures conservatoires sur les biens de la personne inculpée et l'organisation frauduleuse de l'insolvabilité sera réprimée. Un nouveau délit, le blanchissement des fonds provenant du trafic, est créé ;

- **faciliter les opérations de contrôle** : le projet de loi étend la zone maritime dans laquelle les services des douanes peuvent intervenir et relève le seuil de jauge brute des bateaux que les agents des douanes peuvent visiter en dehors de toute infraction présumée. Il permet de soumettre à un examen médical de dépistage les personnes franchissant les frontières et dont des indices sérieux laissent présumer qu'elles transportent des produits stupéfiants dissimulés dans leur organisme ;

- enfin, le projet de loi **renforce le régime de fermeture administrative ou judiciaire des lieux ouverts au public** où se pratique le trafic ou la consommation de drogue ; supprime pour les étrangers condamnés à une interdiction définitive du territoire pour trafic de stupéfiants la possibilité de présenter une requête en relèvement de cette interdiction ; et introduit des exemptions ou réductions de peine pour les « repentis ».

3.4. Le problème si important du recel fait enfin l'objet d'un projet de loi en instance d'adoption par l'Assemblée nationale. (1)

Ce projet fait suite aux conclusions d'un groupe de travail interministériel pour la prévention et la répression du recel qui a remis un rapport au Premier Ministre au mois de février 1985. Il est fondé sur le constat que, d'une part, « le receleur fait le voleur » et que, d'autre part, le recel est insuffisamment connu et réprimé :

Il importe en effet de mettre en parallèle le nombre des vols enregistrés chaque année (2 092 000 faits constatés en 1986, dont 409 858 cambriolages) et le nombre d'infractions relevées en matière de recel par les services de police et de gendarmerie (29 517 en 1986, 26 209 en 1985, 23 036 en 1984), de même que le nombre des personnes condamnées pour délit de recel : 16 247 en 1984.

Afin de permettre une lutte plus efficace contre l'activité des receleurs, le projet de loi prévoit :

- une élévation du niveau des peines punissant le recel simple et la création d'un second type de recel, sanctionné plus sévèrement : le recel commis de manière habituelle ou à l'occasion de l'exercice d'une profession ;

- la possibilité de prononcer, dans tous les cas, les quatre peines facultatives suivantes : confiscation des choses qui ont été recelées, qui ont servi à commettre le recel ou qui en sont le produit ; ainsi que la possibilité de prononcer, pour une durée de dix ans au plus : l'interdiction des droits civiques, civils et de famille mentionnés à l'article 42 du code pénal ; l'interdiction d'exercer, directement ou par personne interposée, toute activité consistant en la cession d'objets mobiliers ; l'interdiction d'exercer l'activité professionnelle qui a permis de se livrer au recel ;

(1) — l'assemblée nationale a adopté ce texte dans une rédaction définitive le 19 novembre 1987.

- une peine complémentaire spécifique au recel habituel ou « professionnel » : dans ce cas, la juridiction pourra prononcer la fermeture, pour une durée de dix ans au plus, de l'établissement ayant servi à l'activité professionnelle du receleur ou au dépôt des choses recelées, que le receleur en soit propriétaire ou en ait la disposition en droit ou en fait ;

- une amélioration de la réglementation applicable à « toute personne dont l'activité professionnelle comporte la vente ou l'échange d'objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce » ;

- l'obligation pour toute personne qui organise, dans un lieu public ou ouvert au public, une manifestation en vue de la vente ou de l'échange d'objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce, de tenir un registre permettant l'identification des vendeurs.

B. – Des réformes de structures significatives.

Dans deux domaines très importants, bien que fort dissemblables par leur objet – la lutte antiterroriste et la déontologie – des réformes importantes ont été opérées :

1. Le renforcement du dispositif de lutte contre le terrorisme.

1.1. Un **Conseil de sécurité** a été mis en place dès le mois d'avril 1986. Il regroupe, autour du Premier Ministre, les ministres chargés de l'Intérieur et de la Sécurité, de la Justice, de la Défense, et des Affaires étrangères. La création de cet organisme était indispensable pour les raisons suivantes :

- nécessité d'une approche globale de la sécurité ;
- garantie que la décision sera prise après étude de la totalité des paramètres à considérer ;
- affirmation du rôle d'impulsion et de coordination du Premier Ministre qui rompt heureusement avec une période récente caractérisée par le fait que le Premier Ministre ne s'estimait pas, semble-t-il, véritablement concerné par ces problèmes.

1.2. En application de la loi du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme, **une 14^e section du Parquet de Paris a été chargée de traiter les dossiers de terrorisme**. Les magistrats affectés à ce service bénéficient ainsi de la centralisation éventuelle de ces derniers et constituent un véritable groupe de spécialistes ayant une vue d'ensemble des problèmes, connexions et incidences liées au terrorisme. Ce service est désormais connu sous le nom de S.C.L.A.T. (Service Central de lutte anti-terroriste). Il s'agit d'une structure très légère puisqu'elle comporte au total une demi-douzaine de magistrats.

1.3. Cette action a été renforcée par la transformation de la sixième section de police judiciaire en un département des affaires judiciaires liées au terrorisme, fort d'une quarantaine de policiers et rattaché directement au directeur central de la police judiciaire.

2. La réforme des corps d'inspection et la déontologie.

Plus que tout autre corps, la police est soumise à des jugements passionnels et hâtifs qui sont de nature à démoraliser gravement des personnels exerçant leurs fonctions dans des conditions souvent délicates. Le métier de policier est un métier difficile, notamment parce qu'il touche immédiatement aux libertés publiques, a pour objet de faire respecter la norme dans une société marquée par la permissivité et exprime des sentiments confus, tels le besoin de sécurité, la peur de la déviance ou la mentalité obsidionale. C'est sur ce fond de préoccupations que doivent être appréciées les deux mesures suivantes :

2.1. **La réforme des corps d'inspection** a été réalisée par un arrêté du 31 octobre 1986 qui poursuit essentiellement deux objectifs :

2.1.1. *Renforcer le rôle disciplinaire de l'I.G.P.N.* sur l'ensemble des personnels actifs, administratifs et techniques de la police nationale. Dans cette optique, ont été créés :

- un cabinet central de discipline, apte à se déplacer à tout moment sur l'ensemble du territoire national, pour effectuer toutes enquêtes disciplinaires ;
- deux délégations régionales de discipline : à Marseille (compétente pour les régions Provence - Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon) et à Lyon (compétente pour les régions Rhône-Alpes et Auvergne).

2.1.2. *Rattacher organiquement l'I.G.S. de la préfecture de police à l'I.G.P.N.* : tout en restant à la disposition du préfet de police pour les affaires disciplinaires et le contrôle des services de police parisiens, l'I.G.S. est devenue un service extérieur parisien de l'I.G.P.N. De plus, un arrêté du 27 juillet 1987 est venu répartir les compétences entre I.G.S. et I.G.P.N. en région parisienne : l'I.G.S. est compétente pour toutes les enquêtes et inspections concernant des services de police de la petite couronne, et transmet les rapports relatifs à ces enquêtes ou inspections au directeur, chef de l'I.G.P.N., qui en est désormais le destinataire exclusif. **Ainsi prend corps une doctrine nationale de discipline et des contrôles, sur l'ensemble du territoire.**

2.2. Cette restructuration conforte le **rappel des règles de déontologie** :

2.2.1. Le code de déontologie, prévu par l'article 4 de la loi du 7 août 1985 relative à la modernisation de la police nationale, a fait l'objet d'un décret du 18 mars 1986.

2.2.2. Le souci du **strict respect** par les forces de police de la **déontologie** a également fait l'objet d'un message adressé aux élèves gardiens de la paix par le ministre délégué chargé de la sécurité au mois de juin 1986 ainsi que d'une circulaire du directeur central des polices urbaines le 7 octobre 1986. Cette note de service constate que si « la très grande majorité des personnels de tout grade accomplit sa mission avec efficacité et courage dans le souci de l'intérêt général, quelques fonctionnaires maladroits et indisciplinés discréditent gravement la fonction policière et lui portent des coups aux conséquences durables ». En conséquence, le directeur invite ses destinataires, chaque fois qu'ils le constateront, à « signaler ces faits répréhensibles en lui adressant une copie du dossier disciplinaire destiné aux instances hiérarchiques que vous ne manquerez pas de saisir systématiquement en réclamant pour les fautifs, quelque soit leur grade, des sanctions exemplaires ».

C. - Le recul de la délinquance.

Commentant l'an dernier, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1987, l'évolution des statistiques de la délinquance, j'avais souligné la prudence avec laquelle il fallait considérer et interpréter les chiffres. L'évolution incontestablement très positive enregistrée en 1987 ne diminue en rien la portée de cette observation : seront donc exposés ici les résultats chiffrés de la politique menée ainsi que les explications nécessaires à la compréhension la plus objective possible des évolutions enregistrées. Il faut d'ailleurs souligner à ce sujet le très grand intérêt des explications et observations formulées dans le rapport établi par la direction générale de la Police nationale concernant les aspects de la criminalité et de la délinquance constatées en France en 1986 (1). Les données qui suivent sont directement inspirées de ce rapport.

1. L'évolution globale de la délinquance

1.1. L'année 1986 constitue indéniablement un succès :

- La criminalité globale, composée du nombre des crimes et délits commis ou tentés, **constatés** par l'ensemble des services de Police et de Gendarmerie, est passée de 1985 à 1986 de 3 579 194 à 3 292 189 faits, **soit une baisse de 8,02 %** en valeur relative et de 287 005 actes recensés. Le chiffre global de la délinquance est ainsi ramené à un total supérieur à celui de 1981 (2,3 millions) mais inférieur à celui de 1982 (3,4 millions).

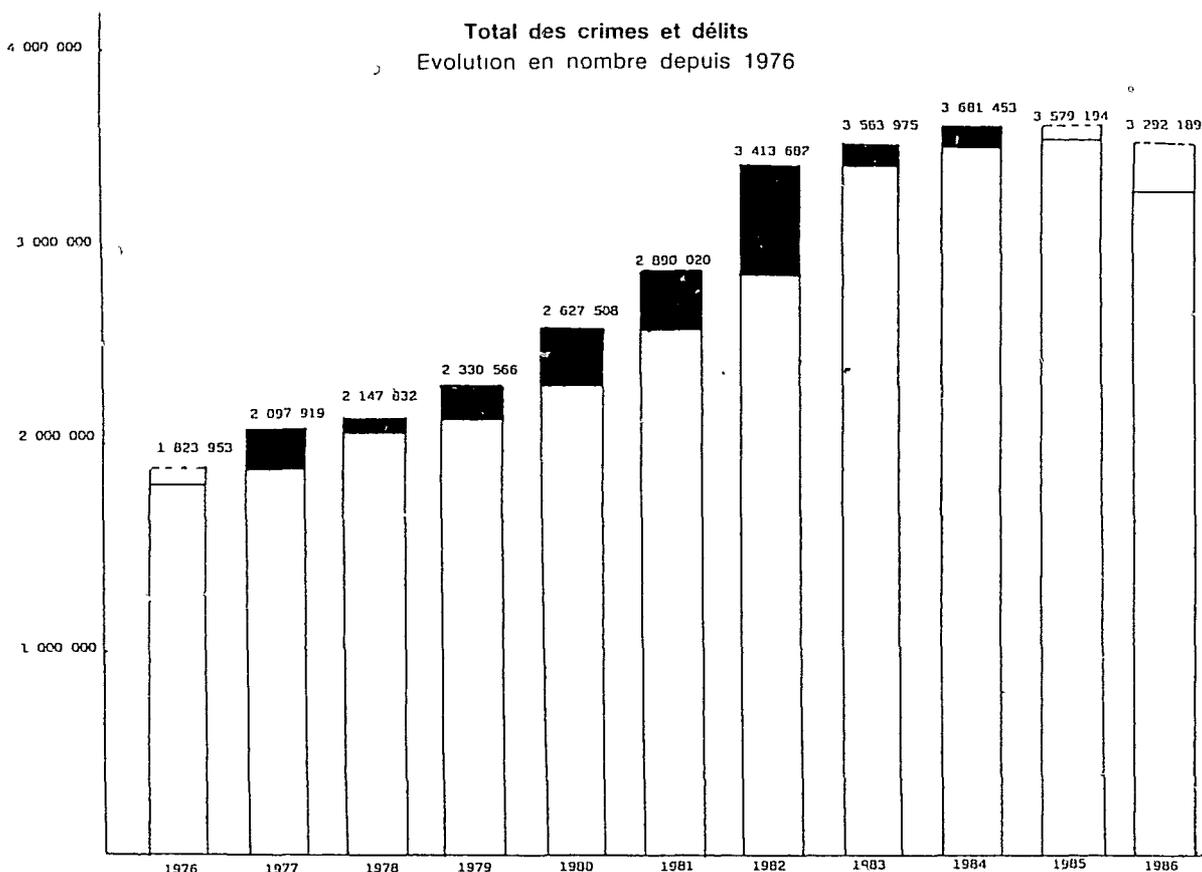
- Cette évolution positive concerne, à des rythmes différents, les trois rubriques utilisées pour le recensement des statistiques :

(1) Les tableaux statistiques utilisés ci-après sont extraits de ce rapport.

— la grande criminalité a infléchi sa courbe ascendante pour la première fois depuis 1972 (date de création du système statistique en vigueur) et enregistre une baisse de 5,85 % due essentiellement à la baisse des vols à main armée et vols avec violences.

ÉVOLUTION GLOBALE DE LA DÉLINQUANCE
ET DE LA CRIMINALITÉ

Période	Evolution (pourcentage)	
	Total général des crimes et délits	Total général des crimes et délits (sans chèques sans provision)
De 1972 à 1973	+ 5,24	+ 6,66
De 1973 à 1974	+ 3,62	+ 13,81
De 1974 à 1975	+ 4,65	+ 10,50
De 1975 à 1976	- 4,62	- 2,02
De 1976 à 1977	+ 15,02	+ 10,96
De 1977 à 1978	+ 2,38	+ 1,89
De 1978 à 1979	+ 8,51	+ 8,42
De 1979 à 1980	+ 12,74	+ 10,97
De 1980 à 1981	+ 9,99	+ 9,63
De 1981 à 1982	+ 18,12	+ 19,10
De 1982 à 1983	+ 4,40	+ 4,57
De 1983 à 1984	+ 3,30	+ 5,14
De 1984 à 1985	- 2,78	- 1,03
De 1985 à 1986	- 8,02	- 6,42
Evolution de 1972 à 1986	+96,49	+125,87



— **la criminalité moyenne a aussi diminué sensiblement** avec une baisse de 4,52 %. Dans cette catégorie, il faut relever la baisse des cambriolages et des coups et blessures volontaires délictueux.

— **la délinquance, quant à elle, baisse de 8,76 %** et il faut noter que pour la première fois, il est constaté une baisse des vols sans violence (vols d'automobiles, vols à l'étalage, vols à la roulotte, etc.).

1.2. Sur le long terme, le résultat obtenu paraît encore plus satisfaisant puisqu'il permet, pour la première fois, d'entrevoir une inversion des tendances :

● Depuis 1972, début du système statistique en vigueur, deux années seulement ont connu une diminution : 1976 et 1985. Cependant cette diminution était artificielle :

— Modification de la législation sur les chèques et changement du système d'enregistrement statistique de la gendarmerie nationale en 1976.

- Règlement civil de certaines infractions à la législation sur les chèques d'un faible montant et baisse marquée des infractions à la législation sur les prix en 1985.

● En 1986, sans les infractions à la législation sur les chèques (chèques sans provision, escroqueries aux chèques volés, violations de l'interdiction d'émettre des chèques) la baisse n'aurait été que de - 6,76 % (au lieu de - 8,02 %).

Après une hausse ininterrompue, la criminalité a donc ralenti sa progression en 1983 et 1984, pour se stabiliser en 1985 et nettement diminuer en 1986. Les premiers chiffres concernant l'année 1987 confirment la persistance de l'amélioration.

1.3. Une question est dès lors posée : l'amélioration étant constatée, la politique menée en est-elle la cause ou les deux phénomènes sont-ils liés par un lien de concomitance mais non de causalité ? L'enjeu politique de la question est évident et chacun sera tenté d'y répondre en fonction de ses convictions politiques. Pour « encadrer » le débat, bornons-nous à exposer les données suivantes :

1.3.1. L'évolution semestrielle de la délinquance durant l'année 1986 suggère un lien concret entre changements politiques et résultats obtenus : la baisse enregistrée en 1986, déjà sensible au premier semestre, s'accroît nettement au second semestre :

ENSEMBLE DES SERVICES DE POLICE ET DE GENDARMERIE

	1985	1986	Variation pourcentage 1986-1985
Premier semestre	1 750 844	1 649 920	5,76 %
Deuxième semestre	1 828 350	1 642 269	- 10,18 %
Année	3 579 194	3 292 189	8,02 %

1.3.2. L'évolution des différentes infractions suggère l'influence d'une présence policière renforcée sur la voie publique. La politique systématique fondée sur l'idée de bon sens que la présence policière dissuade l'aspirant délinquant aurait porté ses fruits. Le rapport précité a tenté de vérifier ce lien en étudiant le rapport présence policière-évolution de différents types de délinquance. Les résultats sont les suivants :

a) les vols (sauf 2 roues). Il est remarquable que tous les types de vols soient en baisse en 1986 par rapport à 1985 sauf les cambriolages de résidences secondaires, les vols avec entrée par ruse au domicile et

les recels, c'est-à-dire les vols où l'effet dissuasif d'une présence policière renforcée sur le terrain est le plus faible.

	1985	1985/1984 (pourcentage)	1986	1986/1985 (pourcentage)
<i>a) Vols en baisse :</i>				
Vols à main armée	8 909	+ 16,29	8 001	- 10,19
Autres vols avec violence	50 233	- 0,03	42 739	- 14,92
Cambrjolages (sauf résidences secondaires)	414 558	- 0,79	382 014	- 7,85
Vols d'automobiles	283 743	+ 7,06	261 013	- 8,01
Vols à la roulotte	721 028	+ 0,09	652 488	- 9,51
Vols à l'étalage	97 299	+ 3,59	94 188	- 3,20
Autres vols	518 639	+ 4,26	492 182	- 5,10
Total	2 094 409	+ 2,04	1 932 625	- 7,72

A noter que la plupart de ces vols, qui représentent la grande masse de la délinquance, étaient encore en hausse en 1985.

	1985	1985/1984 (pourcentage)	1986	1986/1985 (pourcentage)
<i>b) Vols en hausse :</i>				
Cambrjolages de résidences secondaires	20 524	- 1,52	21 452	+ 4,52
Vols avec entrée par ruse au domicile	5 750	+ 8,98	6 392	+ 11,17
Recels	26 209	+ 13,77	29 517	+ 12,62
Total	52 483	+ 6,77	57 361	+ 9,29

b) Infractions dont la constatation est à la diligence des services de Police et de Gendarmerie.

Leur hausse à l'inverse des vols, semble due en partie aux contrôles policiers renforcés sur le terrain :

	1985	1985/1984 (pourcentage)	1986	1986/1985 (pourcentage)
Toxicomanie	25 704	+ 0,72	40 760	(1) + 58,57
Trafic de stupéfiants et proxénétisme	4 670	+ 20,58	9 550	+ 104,50
Port et détention d'armes prohibées	13 273	+ 5,63	13 279	+ 0,05
Délits à la police des étrangers ..	28 437	+ 8,14	32 274	+ 13,49
Faux documents	11 273	+ 1,21	12 200	+ 8,22
Autres infractions à la police générale	6 728	- 9,99	7 569	+ 12,50
Total	90 085	+ 3,70	115 632	+ 28,36

(1) Malgré cette forte augmentation, il ne s'agit que des faits « constatés », le niveau de la toxicomanie en France étant malheureusement considérablement plus élevé.

L'analyse conduit donc à conclure à l'ambivalence statistique de la politique menée : d'une part la présence policière pousse les statistiques à la baisse par un effet de dissuasion ; d'autre part, elle les pousse à la hausse par un effet d'efficacité. Mais dans les deux cas, le résultat est positif.

1.3.3. Les comparaisons internationales suggèrent enfin que la baisse de la criminalité et de la délinquance en France n'est pas due seulement à « l'air du temps ». En effet, durant l'année 1986, les crimes et délits constatés ont progressé en Grande-Bretagne (+ 6,50 %), en Allemagne fédérale (+ 3,60 %), en Italie (+ 3 %).

2. La structure de la délinquance et de la criminalité.

2.1. Répartition par type d'infraction :

● **Sur 100 crimes et délits connus en France en 1986, près d'un sur deux est un vol simple (49,55 %) dont près d'un sur cinq est un vol à la roulotte (19,82 %).** Les infractions touchant à l'automobile (vols d'automobiles + vols à la roulotte) représentent 27,75 % de la criminalité. Les infractions touchant aux chèques (chèques sans provision + escroqueries aux chèques volés + violation de l'interdiction d'émettre des chèques) représentent 13,12 %. Les cambriolages représentent 12,45 %.

Au total : Vols simples	49,55 %
dont liés à l'automobile	27,75 %
Chèques	13,12 %
Cambriolages	12,45 %
soit les 3/4 des crimes et délits ...	75,12 %

LA GRANDE CRIMINALITÉ

Désignation des infractions	1986	Variation	
		1985 à 1986 Pourcentage	Depuis 1976 (Pourcentage)
Homicides crapuleux	276	+ 4,94	+ 52,48
Vols à main armée	8 001	- 10,19	+ 110,22
Vols avec autres violences	42 739	- 14,92	+ 130,44
Prises d'otages crapuleuses et raptus pour rançon	170	de 108 à 170	de 56 à 170
Racket	1 560	+ 0,26	+ 179,06
Proxénétisme par souteneur	770	+ 44,66	- 20,70
Trafic de stupéfiants	8 326	+ 105,78	+ 2 560,06
Fabrication fausse monnaie et faux moyens de paiement	(1) 27	de 50 à 27	de 89 à 27
Règlements de comptes	139	- 13,13	+ 27,52
Nombre de faits	62 008	- 5,85	+ 151,75
Taux (pour 1 000 habitants) ..	1,12	- 6,67	+ 143,47
Proportion par rapport à l'ensemble des crimes et délits et évolution de cette proportion	1,88	+ 0,04 pt	+ 0,53 pt

(1) Ce chiffre est en fait celui des affaires de faux monnayage traitées par l'Office spécialisé de la Direction centrale de la police judiciaire. Le nombre de faits de fabrication proprement dite de fausse monnaie a été de 3 en 1986 (4 en 1985), 4 faits de fabrication ayant été mis au jour en 1986 concernant les faux moyens de paiement (4 faits en 1985).

LA CRIMINALITÉ MOYENNE

Désignation des infractions	1986	Variation	
		1985 à 1986 Pourcentage	Depuis 1976 (Pourcentage)
Cambriolages de lieux d'habitation	216 484	- 8,34	+ 162,35
Cambriolages de résidences secondaires	21 452	+ 4,52	+ 89,90
Cambriolages de locaux industriels et commerciaux	88 620	- 8,34	+ 72,84
Cambriolages d'autres lieux	75 414	- 5,44	+ 127,75
Vols avec entrée par ruse au domicile	6 392	+ 11,17	+ 79,50
Vols avec entrée par ruse autres locaux	1 496	- 22,77	- 8,66
Utilisation fausse monnaie et faux moyens de paiement	15 811	- 2,85	+ 584,16
Faux documents d'identité	7 585	+ 16,28	+ 179,99
Faux documents de circulation des véhicules ...	4 615	- 2,84	+ 84,45
Faux en écritures publiques et privées	21 479	+ 64,33	+ 154,82
Banqueroutes	2 666	- 37,30	- 26,81
Délits de sociétés	2 814	- 1,75	+ 300,28
Délits d'agents d'affaires	424	+ 61,22	- 75,78
Délits d'officiers ministériels	46	de 39 à 46	de 45 à 46
Fraudes fiscales	1 424	+ 36,01	+ 89,86
Homicides non crapuleux	1 824	- 5,39	+ 39,34
Empoisonnements	121	+ 19,80	+ 51,25
Infanticides	53	de 45 à 53	de 58 à 53
Coups et blessures volontaires suivis de mort ...	675	+ 112,26	+ 93,40
Coups et blessures volontaires délictuels	35 874	- 8,06	+ 21,03
Mauvais traitements à enfants	1 596	- 0,50	+ 34,79
Séquestrations de personnes, prises d'otages non crapuleuses	543	+ 41,41	+ 271,91
Menaces de mort	6 764	+ 0,62	+ 122,79
Viols	2 937	+ 4,04	+ 97,24
Attentats à la pudeur	6 445	- 0,75	+ 39,59
Excitations de mineurs à la débauche	363	- 39,40	+ 1,08
Incendies contre biens publics	1 455	+ 6,28	+ 121,46
Attentats par explosifs contre biens publics ...	173	- 14,36	- 3,88
Violences à dépositaires de l'autorité	7 270	+ 2,28	+ 48,57
Ports d'armes prohibés	13 279	+ 0,05	+ 95,22
Infractions contre l'organisation étatique	152	- 11,11	- 34,76
Incendies contre biens privés	8 157	- 4,02	+ 104,23
Attentats par explosifs contre biens privés ...	649	- 12,30	- 18,77
Nombre de faits	555 052	- 4,52	+ 108,60
Taux (pour 1 000 habitants) ..	10,04	- 4,92	+ 100,39
Proportion par rapport à l'ensemble des crimes et délits et évolution de cette proportion	16,86	+ 0,62 pt	+ 2,27 pts

LA DÉLINQUANCE

Désignation des infractions	1986	Variation	
		1985 à 1986 Pourcentage	Depuis 1976 (Pourcentage)
Vol d'autos	261 013	- 8,01	+ 41,31
Vol de véhicules à moteur à deux roues	131 539	- 15,57	- 45,91
Vol à la roulotte	652 488	- 9,51	+ 171,22
Autres vols sans violence	586 370	- 4,80	+ 14,44
Recels	29 517	+ 12,62	+ 312,70
Chantages	696	- 4	+ 53,98
Utilisation de chèques volés	167 439	- 3,20	+ 153,09
Escroqueries	55 808	+ 21,79	+ 141,82
Filouteries	15 229	- 15,38	+ 31,01
Détournements	21 273	+ 3,26	- 7,93
Chèques sans provision	240 134	- 24,41	+ 111,40
Fraudes	7 497	+ 7,13	+ 124,52
Contrefaçons	4 940	+ 91,40	+ 2 011,11
Délits de l'ordonnance 45-1483 (prix)	28 453	- 29,48	+ 91,64
Autres délits économiques et financiers	24 366	+ 15,95	+ 135,96
Délits contre la Santé publique (sauf toxicomanie)	525	- 4,72	+ 198,29
Proxénétisme hôtelier	454	+ 415,91	+ 68,77
Exploitation de la pornographie	2 357	+ 2,70	- 23,91
Délits des courses et jeux	755	+ 6,64	+ 105,72
Avortements illégaux	20	de 52 à 20	de 47 à 20
Autres délits contre l'enfant et la famille	28 302	19,59	+ 13,86
Autres délits contre les mineurs	3 131	8,98	+ 46,10
Toxicomanie	40 760	+ 58,57	+ 961,73
Outrages publics à la pudeur	5 607	+ 6,35	+ 3,81
Dégradations de biens publics et privés	201 020	- 7,46	+ 156,77
Outrages à dépositaires de l'autorité	13 645	+ 0,84	+ 62,26
Violations de domicile	7 217	- 3,22	+ 32,13
Délits à la police des étrangers	32 274	+ 13,49	+ 334,25
Délits d'interdiction de séjour	728	+ 17,80	- 43,34
Délits des débits de boissons	1 923	1,44	+ 30,46
Délits de pêche et de chasse	3 038	+ 20,51	+ 10,35
Vagabondage, mendicité	2 523	+ 8,28	- 48,54
Autres délits	104 088	22,99	- 0,40
Nombre de faits	2 675 129	- 8,76	- 74,47
Taux (pour 1 000 habitants) ..	48,39	- 9,13	+ 67,43
Proportion par rapport à l'ensemble des crimes et délits et évolution de cette proportion	81,26	- 0,66 pt	- 2,80 pts

● Le regroupement entrepris depuis 1973 de la criminalité en trois catégories permet de dégager les tendances suivantes :

— **la délinquance représente 81,22 % des faits connus.** La variation sur une décennie (1976-1986) indique une légère baisse de sa part dans l'ensemble : - 2,8 points mais évidemment une hausse considérable en valeur absolue (+ 74,50 %). Notons notamment, sur dix ans, la progression des vols à la roulotte (+ 171 %) qui représentent en 1986 le quart de la catégorie et celle des chèques sans provision (+ 111 %) qui comptent pour près de 10 % du total de la catégorie.

● **La criminalité moyenne représente 16,86 % de l'ensemble des crimes et délits connus en 1986.** Sur la décennie, sa part dans l'ensemble progresse : + 2,27 points.

● **La grande criminalité connaît une évolution intéressante : elle représente 1,88 % des faits connus mais a progressé de 152 % en valeur absolue depuis 1976, bien qu'ayant baissé de près de 6 % en 1986 par rapport à 1985.** L'évolution 1985-1986 incline d'ailleurs, sur ce fond d'inquiétude, à un optimisme mesuré : la baisse de 6 % est en effet obtenue malgré une hausse considérable des actes liés au trafic de stupéfiants (+ 105 %) et à la répression du proxénétisme par souteneur (+ 44 %) qui traduit l'orientation de l'activité de la police dans ces domaines et l'efficacité de cette activité. Il faut donc enregistrer l'évolution très satisfaisante des vols à main armée (- 10 %) et des vols avec autres violences (- 15 %). Le bilan du premier semestre de l'année 1987 confirme cette tendance positive : le nombre de holds up a baissé de 30 % dans les établissements bancaires et de 68 % dans les bureaux de poste par rapport à la période correspondante de 1986. Les coups sensibles portés aux mouvements terroristes, l'équipement des établissements en dispositifs préventifs, une présence policière accrue, et l'efficacité d'une police motivée se conjuguent pour expliquer ces résultats.

2.2. Répartition géographique :

2.2.1. La baisse constatée sur la plus grande partie du territoire a peu modifié la répartition géographique de la criminalité et de la délinquance.

La baisse de la criminalité et de la délinquance en 1986 a pu être enregistrée sur la plus grande partie du territoire, aussi bien en zone urbaine qu'en zone rurale :

— 30 circonscriptions de police urbaine (de plus de 100 000 habitants) sur 36 sont en baisse ;

— 81 départements sur 96 sont en baisse.

Toutes les régions sont en baisse sauf la Corse qui reste cependant la région où la délinquance et la criminalité sont les plus faibles :

**ANALYSE PAR RÉGION DE LA CRIMINALITÉ
ET DE LA DÉLINQUANCE GLOBALES EN 1986**

Régions	Pourcentage d'évolution 1985 - 1986	Part de la criminalité régionale dans le total national
Ile-de-France	8	26,5 %
Provence - Côte d'Azur	- 6,6	11,6 %
Rhône-Alpes	- 8,7	8,8 %
Nord-Pas-de-Calais	- 8,8	7,2 %
Languedoc-Roussillon	- 2,4	4,9 %
Aquitaine	- 10,7	4,7 %
Pays de la Loire	- 6,7	3,5 %
Midi-Pyrénées	- 1,7	3,4 %
Bretagne	- 10,4	3,2 %
Centre	- 3,9	3,1 %
Haute-Normandie	- 3,2	3 %
Lorraine	- 14,4	3 %
Picardie	- 7,1	2,9 %
Alsace	- 11,6	2,4 %
Bourgogne	- 15,5	2 %
Poitou-Charentes	- 11,8	2 %
Champagne-Ardenne	- 10,6	1,9 %
Basse-Normandie	- 15	1,8 %
Franche-Comté	- 9,9	1,5 %
Auvergne	- 9,2	1,4 %
Limousin	- 2,4	0,7 %
Corse	+ 13,9	0,5 %
France (sauf D.O.M.)	- 8,02	100 %

L'axe Nord-Pas-de-Calais Ile-de-France Rhône-Alpes Provence-Côte d'Azur continue à concentrer plus de la moitié des crimes et délits constatés (54,1 %) sur quatre régions qui ne représentent que 40,4 % de la population.

2.2.2. Au plan urbain.

Les villes de Paris, Marseille et Lyon se distinguent avec respectivement 9,63 %, 2,38 % et 2,20 % de la criminalité globale (9,79 %, 2,37 % et 2,37 % en 1985).

Sur un plan plus général, il apparaît qu'une population de 29 952 550 habitants vivant dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants (relevant du ressort de la Police nationale) subit un taux de criminalité globale de 73,06 ‰ (nombre de crimes et délits pour 1 000 personnes) contre 43,95 ‰ pour les 21 111 450 habitants vivant dans les zones rurales ou semi-rurales (relevant du ressort de la Gendarmerie nationale), la moyenne étant de 59,78 ‰.

C'est ainsi que les habitants des villes de plus de 10 000 habitants subissent 1,66 fois plus de crimes et délits que ceux vivant en zone rurale.

Par ailleurs, les manifestations les plus graves de la criminalité touchent plus particulièrement les zones urbaines où sont concentrés les personnes et les biens.

Enfin, les risques encourus par les populations urbaines augmentent encore avec la dimension des agglomérations dans lesquelles elles vivent : c'est ainsi que les personnes vivant dans l'une des douze villes de plus de 250 000 habitants (excepté Paris) subissent 3,13 fois plus de criminalité globale que celles vivant en zones rurales ou semi-rurales. Les habitants de la ville de Paris connaissent une situation encore plus sérieuse : ils subissent 3,31 fois plus de criminalité globale que s'ils se trouvaient dans une agglomération de moins de 10 000 habitants.

2.2.3. L'évolution de la délinquance dans le métro de Paris mérite une mention particulière en raison des résultats particulièrement positifs obtenus, en liaison probablement étroite avec le renforcement de la présence policière consécutive aux divers attentats : le nombre des agressions est passé de 3 550 en 1985 à 2 386 en 1986, soit une baisse d'environ un tiers ; les vols à la tire ont diminué d'un quart, passant de 4 077 à 2 988.

2.3. Répartition de la délinquance par classes d'âge et par sexe.

Les chiffres concernant la répartition de la délinquance par classes d'âge et par sexe se caractérisent par une grande stabilité en pourcentage de l'année 1986 par rapport à l'année 1985 :

- les hommes représentent 78 % des personnes mises en cause (78,15 % en 1985) et les femmes 22 % ;
- les majeurs représentant 86,63 % (87,10 % en 1985) et les mineurs 13,37 % (12,90 % en 1985).

Exprimés en valeur absolue, ces proportions donnent les résultats suivants :

Années	Total des personnes mises en cause	Masculin			Féminin		
		Majeurs	Mineurs	Total	Majeures	Mineures	Total
1985	925 114	659 149	90 105	749 254	162 380	13 480	175 860
1986	809 059	578 974	78 554	657 528	139 584	11 947	151 531

2.4. La part des nationaux et des étrangers.

- les étrangers commettent proportionnellement plus de crimes et délits que les Français : les délinquants nationaux représentent 13,35 % de leur population tandis que le taux est plus que doublé pour les étrangers : 29,21 % de leur population. Il faut toutefois observer que

la composition de celle-ci est différente de la population nationale et se caractérise par d'une part une proportion masculine beaucoup plus importante et d'autre part par une proportion de personnes âgées beaucoup plus faible.

● De 1985 à 1986, le nombre des étrangers mis en cause a baissé de 8,44 %, celui des nationaux de 13,29 %.

Sans les « chèques sans provision », le taux de criminalité des étrangers aurait été de 23,83 ‰ en 1985 et de 27,59 ‰ en 1986. Le nombre des étrangers mis en cause diminuerait de 7,03 %, celui des nationaux de 7,67 %.

● La part des étrangers dans la délinquance s'élève en 1986 à 16,14 % des personnes mises en cause. Elle a donc légèrement progressé par rapport à 1985, le pourcentage étant alors de 15,42 %.

● On observera que ces chiffres globaux sont fortement influencés par la proportion élevée de personnes mises en cause pour les délits à la police des étrangers et l'usage de faux documents d'identité : 31 432 personnes sur un total de 130 597 étrangers mis en cause.

● La part des étrangers et des nationaux mis en cause est la suivante :

Infractions	Personnes mises en cause	Français		Etrangers	
		Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Délits à la police des étrangers .	30 239	1 069	3,54	29 170	96,46
Faux documents d'identité	3 166	904	28,56	2 262	71,44
Délits des courses et jeux	981	497	50,67	484	49,33
Trafic de stupéfiants	10 151	5 712	56,27	4 439	43,73
Règlements de comptes	153	104	67,98	49	32,02
Trafic de la prostitution	1 569	1 206	76,87	363	23,13
Vols à l'étalage	68 096	54 452	79,97	13 644	20,03
Vols violences avec ou sans armes	13 942	11 260	80,77	2 682	19,23
Port et détention d'armes prohibés	9 079	7 355	81,01	1 724	18,99
Viols	2 548	2 066	81,09	482	18,91
Homicides non crapuleux	2 114	1 740	82,30	374	17,70
Coups et blessures volontaires .	30 192	24 893	82,53	5 299	17,47
Homicides crapuleux	313	261	83,39	101	16,61

3. Le taux d'élucidation.

● une grande stabilité caractérise le taux d'élucidation durant l'année 1986 par rapport aux années antérieures, stabilisation que l'on

ne peut évidemment trouver satisfaisante puisque 60 % des actes recensés ne sont pas élucidés.

● le taux reste très variable selon la nature de l'acte commis : pour les actes qui contribuent sans doute le plus au sentiment d'insécurité et au jugement porté, à tort ou à raison, sur l'efficacité de la police, il est particulièrement peu élevé : 8 % des vols à la roulotte, 14 % des cambriolages, 12 % des vols d'automobile.

Il est important de rappeler qu'un cambrioleur a 6 chances sur 7 d'échapper à la justice. Il y a, dans cette stabilité, matière à réflexion. De tels taux de réussite pour ces délinquants poussent à s'interroger. La lourdeur de certains services n'est-elle pas en cause ? La régularisation et une meilleure coordination avec les maires et les comités communaux de prévention ne permettraient-elles pas d'espérer de meilleurs résultats ?

RÉSULTATS DES ENQUÊTES (PROPOSITION DES FAITS ÉLUCIDÉS PAR RAPPORT AUX FAITS CONSTATÉS) DE 1982 A 1986

	Année 1982 Faits élucidés	Proportion des faits élucidés par rapport aux faits constatés	Année 1983 Faits élucidés	Proportion des faits élucidés par rapport aux faits constatés	Année 1984 Faits élucidés	Proportion des faits élucidés par rapport aux faits constatés	Année 1985 Faits élucidés	Proportion des faits élucidés par rapport aux faits constatés	Année 1986 Faits élucidés	Proportion des faits élucidés par rapport aux faits constatés
<i>Criminalité globale</i>	1 349 321	39,53	1 439 975	40,40	1 487 311	40,40	1 436 559	40,14	1 318 008	40,03
<i>Grande criminalité :</i>										
<i>dont :</i>										
● Vols avec violences (avec ou sans armes) .	10 332	22,42	11 393	22,39	12 489	21,57	12 949	21,89	12 161	23,96
● Trafic de stupéfiants *	1 001	100	2 735	100	3 275	100	4 046	100	8 771	105,34
<i>Criminalité moyenne :</i>										
<i>dont :</i>										
● Cambriolages	54 610	14,95	57 055	14,55	64 705	14,83	62 181	14,36	57 329	14,26
● Coups et blessures volontaires	29 028	74,86	29 379	74,85	28 705	74,77	29 489	74,97	27 358	74,85
● Viols	2 035	82,76	2 322	82,83	2 311	80,83	2 322	82,26	2 396	81,58
<i>Délinquance :</i>										
<i>dont :</i>										
● Vols d'automobiles . .	31 768	12,23	30 195	11,94	30 281	11,42	33 319	11,74	30 791	11,80
● Vols à la roulotte	61 015	9,72	58 913	8,92	58 687	8,14	58 059	8,05	53 020	8,13
● Destructions, dégradations de biens privés et publics	33 762	14,99	33 854	15,56	36 991	16,41	34 554	15,91	33 198	16,51

* La proportion des faits élucidés par rapport aux faits constatés s'explique par le fait qu'en matière de trafic de stupéfiants et pour certaines autres infractions, le fait délictueux est nécessairement élucidé en même temps qu'il est constaté.

D. — Terrorisme : un coup d'arrêt

1. Le succès le plus spectaculaire enregistré par le Gouvernement dans la lutte contre la criminalité concerne bien évidemment le terrorisme. On trouvera en annexe au présent rapport une synthèse chronologique des principaux événements survenus dans ce secteur bien particulier de la criminalité depuis le début de l'année 1986. Qu'il soit permis cependant de rappeler ici les succès les plus évidents de la lutte contre le terrorisme : le démantèlement de la branche lyonnaise du groupe Action Directe et l'arrestation des quatre principaux dirigeants du mouvement, souvent arrêtés dans le passé et toujours rapidement rendus à la liberté ; l'arrestation des principaux dirigeants du groupe terroriste clandestin "Action révolutionnaire Caraïbe" ; le démantèlement de plusieurs réseaux de soutien logistique aux terroristes "venus d'ailleurs" et la découverte de nombreuses caches d'armes et explosifs ; les coups sensibles portés aux terrorismes liés au problème basque ainsi que la coopération très efficace entre la France et l'Espagne ; l'arrêt enfin des attentats du G.A.L. et de ceux liés à la question du Moyen-Orient.

2. Ces succès sont-ils durables ? Telle est évidemment la question que chacun se pose et à laquelle il est particulièrement présomptueux de prétendre apporter une réponse catégorique. Il est clair que le terrorisme importé, celui qui est au sens propre un acte de guerre destiné à infléchir les orientations diplomatiques de la France, est toujours susceptible de se manifester de la façon la plus aveugle et la plus meurtrière qui soit. Mais il faut également observer que les mesures qui devaient être prises l'ont été et que la volonté de se doter des moyens préventifs est manifeste : coopération internationale accrue ; contrôle des frontières renforcé ; renforcement des services de renseignement, c'est-à-dire des services de prévention ; surveillance des milieux d'accueil et de soutien logistique ; coordination des services chargés de l'information et de la lutte anti-terroriste.

Les coups portés au terrorisme interne confortent cette action puisque tout démontre -et notamment les enquêtes les plus récentes- qu'il y a une continuité certaine entre terrorisme international et terrorisme national sous sa forme la plus idéologique, c'est à dire essentiellement celle qui animait les dirigeants du groupe Action Directe : certains des observateurs les plus avertis de ces problèmes, par exemple Charles Villeneuve, n'avancent-ils pas, au terme d'une étude minutieuse, que l'assassinat du Général Audran aurait été réalisé par des membres du groupe Action Directe à la demande et d'après les renseignements fournis par des agents étrangers ?

Le terrorisme interne séparatiste soulève des problèmes différents : il est raisonnable d'espérer des résultats positifs, à l'égard du terrorisme au Pays basque, de la coopération franco-espagnole. Mais le terrorisme

des mouvements régionalistes corses perdue avec un regain d'activité (deux attentats par jour en moyenne depuis le début de l'année) et la froide détermination des assassins. Il appelle des mesures nouvelles que la population -lasse dans sa quasi-intégralité du pourrissement d'une situation où il est particulièrement difficile de séparer le terrorisme du banditisme- accueillerait sans doute avec soulagement. Il est clair que, dans ce cas tout spécialement, l'Etat ne peut agir avec succès que s'il est assuré de l'appui de la population pour la protection de laquelle il agit. Des signes certains se sont manifestés. Ils sont insuffisants pour espérer en l'état la répression d'un mal qui a pénétré profondément les structures administratives et socio- professionnelles de la région. Une psychose de terreur existe dans les milieux continentaux qui conduisent à des départs symboliques extrêmement pervers. Une lente déperdition économique et une désorganisation progressive des services essentiels paraissent être le but recherché par des minorités bien intégrées. Là existe le seul point noir. Mais il est capital dans une lutte qui demeure, dans sa permanence, la spécificité et la vigilance qu'elle implique.

Au-delà des succès concrets remportés par le Gouvernement dans la lutte antiterroriste à l'aide de fonctionnaires courageux et discrets auxquels votre commission tient à rendre un hommage particulier, il faut discerner une évolution des mentalités appréciable. Qui s'intéresse de près au terrorisme depuis des années a les cartons pleins d'écrits témoignant de débats hypocrites, de balancements suspects, de pseudo-défense des grands principes au seul profit des grands assassins, d'indignations vertueuses débouchant sur l'appel à la compréhension des tueurs. Or, ces lamentations ne font plus recette ; la complaisance est en voie d'extinction. **Le plus remarquable et le plus satisfaisant est bien en définitive que le tournant ait été pris dans le respect scrupuleux des principes juridiques les plus classiques, sans qu'il apparaisse nécessaire d'élaborer une législation d'exception incontrôlable. C'est une victoire pour l'Etat de droit. C'est une défaite, et peut-être la plus douloureuse, pour le terrorisme.**

II. — LE COÛT DE L'ACTION EN FAVEUR DE LA SÉCURITÉ : ANALYSE DES CRÉDITS

Les crédits de paiement inscrits pour le budget de l'année 1988 en faveur de l'action "police nationale" du ministère de l'Intérieur sont de 19,5 milliards, soit environ le tiers de la totalité des crédits de paiement attribués au ministère. Rapportée au total du budget général, cette somme ne représente que 2 % de l'effort budgétaire de la Nation. Certes, pour être correctement apprécié, le coût de la sécurité devrait également prendre en compte les crédits attribués à la gendarmerie (15,3 milliards en crédits de paiement et 1,7 en autorisations de programme). Il n'est cependant pas dénué d'intérêt de rappeler que les problèmes de sécurité - dont chacun sait la place qu'ils occupent dans les préoccupations fondamentales des citoyens - ne concernent en définitive, s'agissant du ministère de l'Intérieur, que 2 % du total du budget de l'Etat. Au total, en englobant les crédits du ministère de la Justice et ceux de la gendarmerie, il est permis d'écrire que l'Etat consacre à la sécurité des Français moins de 5 % de son budget. C'est peu.

A. — L'évolution globale des crédits.

● **Les crédits de paiement** passent de 19 166 à 19 517 milliards de francs, soit une augmentation modeste de 1,8 %, qui correspond d'ailleurs au taux de progression global du budget de l'Etat (+ 1,9 %). Cette stagnation en francs constants des crédits d'une année sur l'autre n'est rendue possible que par l'effort très important consenti en 1987 pour la police, année pour laquelle ces crédits avaient bénéficié d'une progression de 6,3 %, taux très supérieur au taux global moyen du budget de l'Etat.

Au sein des crédits de paiement, l'évolution est contrastée selon que l'on considère les dépenses ordinaires ou les dépenses en capital.

Les dépenses ordinaires progressent de 18 612 milliards à 19 075 milliards, soit une augmentation de 2,5 % en pourcentage et de 543 millions en valeur absolue.

Il n'est pas inutile de remarquer que sur cette dernière somme, 237 millions correspondent à des mesures acquises, dont 221 millions pour la revalorisation des rémunérations publiques. Les mesures nouvelles mobilisent donc 226 millions de francs.

Les dépenses en capital connaissent, s'agissant des **crédits de paiement**, une régression de 20 % puisqu'elles passent de 553 666 à 441 811 millions de francs, total que l'on peut rapprocher du chiffre cité ci-dessus relatif au seul coût de l'extension en année pleine des mesures

acquises concernant la revalorisation des traitements. **Cette importante diminution est justifiée par les deux considérations suivantes** : d'une part, le budget de 1987 avait connu une très forte augmentation des crédits affectés aux dépenses en capital (+ 61 %) et, d'autre part, **le taux de consommation des crédits de l'exercice en cours est tel que des reports sur 1988 seront effectués**. Un arrêté du 28 juillet 1987 a ainsi d'ores et déjà reporté un crédit de 21,565 millions de francs inscrit au chapitre 65-51 (dépenses de construction de logements destinés aux fonctionnaires de police) dont le montant total était de 59 millions de francs.

Les autorisations de programme progressent en revanche de 0,45 %, passant de 606 845 à 609 665 millions de francs. Cette stagnation dissimule des variations internes importantes, le chapitre 57-40, article 11 (équipement immobilier), passant par exemple de 549 250 à 502 millions, cependant que l'article 12 (matériels) du même chapitre passe de 53,1 à 98,170 millions de francs.

L'appréciation globale qui découle de ces chiffres globaux est donc claire : c'est de stabilité qu'il faut parler. Souhaitons qu'il en aille de même pour les résultats que ces crédits permettront d'atteindre et que les tendances enregistrées en 1987 se prolongent en 1988.

Deux éléments sont de nature à renforcer l'efficacité des services : d'une part, le plan de modernisation de la police nationale est rigoureusement respecté, d'autre part des efforts sont consentis en faveur des effectifs, tant en ce qui concerne leur nombre qu'en ce qui concerne leur encadrement.

B. — Le respect du plan de modernisation de la police nationale.

1. La loi n° 83-835 du 7 août 1985 relative à la modernisation de la police nationale comportait un plan quinquennal d'objectifs financiers représentant au total 11 310 milliards en crédits de paiement et 3,9 milliards en autorisations de programmes. L'échelonnement annuel prévu pour la réalisation de ce plan était le suivant, le budget voté pour 1985 constituant la base de référence et l'année 1986 la première année d'application du plan :

	Rappel budget voté 1985	1986	1987	1988	1989	1990	Total 1986-1987
Moyens de fonctionnement et équipements légers (1) ..	1 656	2 110	2 300	2 300	2 300	2 300	11 310
Immobilier et équipements lourds (autorisations de pro- gramme	318	750	750	800	800	800	3 900
Total	1 974	2 860	3 050	3 100	3 100	3 100	15 210

(1) A l'exclusion des rémunérations principales et accessoires du personnel (chap. 31-41 et 31-42).

2. Le Gouvernement constitué à la suite des élections législatives de 1986 a scrupuleusement respecté dans la loi de finances de 1987 les indications du plan de modernisation. Il a même anticipé sur sa réalisation dans le domaine de l'immobilier (+ 60 millions de francs en autorisations de programme et + 50 millions de francs en crédits de paiement) ainsi que dans le domaine dit des techniques nouvelles (+ 86 millions au total). Cette réalisation anticipée ne doit pas être oubliée lorsqu'il s'agit de porter un jugement sur la réalisation du plan de modernisation pour les années 1986, 1987 et 1988.

3. Le **projet de loi de finances pour 1988** réalise la tranche annuelle du plan de la façon suivante :

3.1. **Crédits de paiement** : 644 millions de francs supplémentaires par rapport à l'année de référence (1985) doivent être et sont inscrits. Ils se répartissent de la façon suivante :

moyens de transport	178,7 millions
mise à niveau des moyens de fonctionnement	156 millions
travaux d'aménagement et d'entretien mobilier	114 millions
frais de déplacement	76 millions
informatique et bureautique	52 millions
laboratoires de la police scientifique et techni- que	25,3 millions
immobilier et divers (essentiellement des loyers)	23 millions
équipements individuels de protection	14 millions
transmissions	5 millions
Total	644 millions

3.2. **Autorisations de programme** : par rapport à 1985, les autorisations de programme doivent progresser, en valeur absolue, de 482 millions de francs. Le projet de loi de finances comporte effectivement, au titre du plan de modernisation :

équipement immobilier (action 05)	296 millions
construction de logements destinés aux policiers (action 06)	80 millions
matériels (action 05)	66 millions
transmissions (action 08)	40 millions
Total	482 millions
	ce qui correspond au chiffre requis

Cette perfection formelle n'efface cependant pas une certaine interrogation : les autorisations de programme inscrites à l'action 05 du fascicule budgétaire du ministère de l'Intérieur totalisent - on l'a vu - 609,6 millions de francs. A ce chiffre, il convient d'ajouter 80 millions de francs inscrits à l'action 06 et 40 millions de francs inscrits à l'action 08, additions permettant d'atteindre le total de 729,6 millions de francs. Or, le plan de modernisation prévoit un total de 800 millions de francs. Il faut par conséquent en conclure que 70 millions de francs manquent à l'appel, ce qui autoriserait évidemment à affirmer que, s'agissant des autorisations de programme, le plan n'est pas respecté si l'on omettait de réintégrer dans les comptes la réalisation anticipée du plan au titre de l'année 1987. Bref, si pour la seule année 1987 le plan ne tient pas sur ce point ses promesses, en revanche, son taux de réalisation globale pour les années 1987 et 1988 les réalise pleinement.

4. Ces explications soulignent d'ailleurs tout l'intérêt qui s'attache à ce que le **rapport d'exécution** prévu par la loi de modernisation soit prochainement déposé. L'article 3 de la loi du 7 août 1985 disposait en effet que « le gouvernement déposera chaque année sur le bureau de l'Assemblée nationale et au Sénat, lors de la première session ordinaire, un compte-rendu de l'exécution du programme de modernisation ».

C. — Les mesures en faveur des effectifs.

1. Les dispositions concernant les effectifs doivent être appréciées compte tenu, d'une part, des mesures générales de réduction des effectifs et, d'autre part, des mesures prises par les diverses lois de finances de 1986 et 1987.

● **Le principe général de réduction de 1,5 % des emplois de la fonction publique** concerne cette année la police nationale, à l'exception toutefois des personnels dits « des services actifs ». A ce titre, 160 em-

plois de personnels administratifs sont supprimés ainsi que six emplois dans les services techniques du matériel et 22 emplois d'ouvriers dans la police nationale : ces suppressions permettent de réaliser une économie de 16 millions de francs. Il est clair que cette mesure n'a de sens que pour autant que les emplois administratifs supprimés n'entraîneront pas une affectation de personnels actifs dans les emplois ainsi supprimés.

● **Les lois de finances votées en 1986** avaient permis de prendre des mesures dont la traduction en termes de capacité opérationnelle des forces de police équivalait à **5 687 emplois nouveaux**. Il s'agissait de 1 487 créations d'emplois, de l'incorporation de 1 200 appelés du contingent dans la police nationale et de l'augmentation de la durée de travail au moyen d'heures supplémentaires pour l'équivalent de 3 000 emplois. Au total, la capacité opérationnelle des forces de police - et c'est la seule notion intéressante - était donc accrue de façon très sensible dans un contexte budgétaire global pourtant défavorable.

L'année 1988 est caractérisée à cet égard par une faible augmentation du nombre des effectifs mais par un renforcement du taux d'encadrement. Cette politique correspond très exactement aux souhaits formulés l'an dernier par la Commission des Lois.

2. Le service national dans la police.

2.1. La loi du 7 août 1985 relative à la modernisation de la police nationale a autorisé, par son article 5, les appelés du contingent à effectuer leur service actif dans la police nationale. Avant d'entrer ainsi dans les faits, cette idée, déjà mise en oeuvre pour la gendarmerie, avait été émise par la proposition de loi d'orientation relative à l'organisation de la police nationale déposée le 11 avril 1984 sur le bureau du Sénat par les membres du groupe du RPR, puis par le rapport fait au nom de la Commission des Lois sur le projet de loi de finances pour 1985 pour « permettre à certains appelés du service national d'effectuer un service civil dans les services de police afin notamment de renforcer les patrouilles de la P.A.F. opérant le long des frontières ».

La loi du 7 août 1985 a précisé que « le nombre de ces appelés ne pourra excéder 10 % de l'effectif des policiers », formule que la loi du 10 juillet 1987 relative au service national dans la police précise heureusement en indiquant qu'il s'agit de 10 % de l'effectif du « personnel actif » de la police nationale, ce qui permettrait donc de recruter environ 11 300 appelés.

2.2. Le projet de loi de finances pour 1988 prévoit le recrutement de **800 appelés supplémentaires**, les emplois ainsi créés figurant aux crédits pour 52 millions de francs. Le total des appelés servant dans la police nationale atteindra par conséquent 2 000 hommes en 1988.

2.3. Un rapide bilan de la mise en oeuvre de ce régime qui - il faut le souligner - semble fonctionner à la satisfaction générale des utilisateurs, des appelés et des citoyens, mérite d'être effectué :

● Le régime très simple défini par la loi du 7 août 1985 a nécessité le vote d'une loi plus détaillée (loi n° 87-512 du 10 juillet 1987) dont les dispositions essentielles sont les suivantes :

- Premièrement, en ce qui concerne l'organisation du cadre général d'emploi des appelés servant dans la police, la loi complète l'article L. 6 du code du service national en précisant que le recrutement au titre du service national dans la police tient compte, comme le service de défense et pour les autres formes civiles d'accomplissement du service national, des besoins des armées.

Dans la section I du chapitre II bis consacré au service dans la police nationale, la loi reprend les dispositions de principe introduites par la loi du 7 août 1985 et prévoit que le service national dans la police comporte, comme les autres formes de service national, la disponibilité et la réserve.

- Deuxièmement, les dispositions définissant les droits et obligations des policiers auxiliaires sont regroupées dans la section U du chapitre II bis. Elles ne font que copier celles du code du service national et sont calquées, selon le cas, sur celles qui s'appliquent au service de l'aide technique et au service de la coopération, au service de défense ou encore au service militaire actif. Elles ouvrent en particulier aux appelés servant dans la police nationale, comme c'est déjà le cas pour ceux servant dans la gendarmerie, la possibilité d'accomplir un service « long » comparable à celui prévu dans le cadre du service militaire actif.

- Troisièmement, les règles organisant la disponibilité et la réserve dans la police nationale ne font que reprendre les dispositions des articles L. 80 à L. 85 applicables au service national.

- Enfin, un nouveau chapitre III bis, introduit au titre IV du code du service national, fixe la liste des sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées par le ministre de l'Intérieur, et confie aux chambres spécialisées des tribunaux de droit commun le jugement, en temps de paix, des infractions militaires ou commises en service par les militaires.

● La création d'une nouvelle école de police, destinée à former les appelés, a été décidée. Si, en effet, tous les appelés des premiers contingents ont pu être pris en charge par les écoles de Fos-sur-Mer et de Sens sans inconvénients pour le déroulement des stages de gardiens de la paix, il est bien évident que les effets de la montée en puissance du recrutement des policiers auxiliaires ne pourront être supportés indéfiniment par ces deux seuls établissements.

● Il faut enfin observer que le projet de loi de finances pour 1988 permet un encadrement normal des appelés servant dans la police

nationale en créant 72 emplois de sous-brigadiers auxiliaires, dont 24 de première classe et 48 de deuxième classe. Cette mesure s'inscrit dans l'effort général consenti en faveur des taux d'encadrement des personnels de la police.

3. L'amélioration des taux d'encadrement.

3.1. Lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1987, la Commission des Lois avait estimé nécessaire d'attirer tout particulièrement l'attention sur les risques engendrés par un taux d'encadrement insuffisant dans la police nationale. En effet, trois éléments concourent à faire de ce problème une question prioritaire pour le moral de la police et son efficacité :

- l'érosion continue sur une longue période des taux d'encadrement ;
- les recrutements « en accordéon » de certains personnels ;
- la nécessité de garantir un rapport promouvables-promus suffisant pour éviter la démobilisation dans certains grades.

Le bilan alors dressé était le suivant :

a) *Les commissaires de police*

● Le nombre des commissaires de police recrutés de 1962 à 1982 a connu de très importantes variations puisque les promotions, toujours inférieures à 65 commissaires de 1962 à 1970, ont toujours été, depuis cette date, de l'ordre de la centaine, et même supérieures à 120 commissaires en 1970 et en 1972. Les conséquences de cette politique de recrutement sont d'ores et déjà sensibles. Ainsi, pour l'accès au grade de commissaire principal, la proportion de commissaires promus par rapport au nombre de promouvables a-t-elle régressé, de 1976 à 1983, en passant de 40 à 38,5 % et se situe aujourd'hui à environ 25 %.

L'évolution est également insatisfaisante en ce qui concerne l'accès au grade de commissaire divisionnaire : après s'être améliorée de 1976 à 1983, en passant de 10,65 % à 12,02 %, la proportion promus-promouvables tend à se dégrader de façon à la fois importante et rapide. Au cours des sept années en cours et prochaines, l'évolution devrait en effet être la suivante, à emplois constants :

Année	Promouvables	Nominations possibles	Pourcentage
1987	653	25	3,82
1988	658	47	7,14
1989	641	31	4,83
1990	632	32	5,06
1991	625	36	5,76
1992	621	31	4,99
1993	631	24	3,80

Il est clair qu'une telle dégradation des perspectives d'avancement n'est pas satisfaisante. Le corps des commissaires de police, dont le rôle essentiel au sein de la police nationale a été réaffirmé de façon solennelle par le Président de la République lors de la visite qu'il a effectuée à l'école de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, le 24 juin 1984, doit être conforté dans ses missions et dans son action.

Il ne pourra l'être que dans la mesure où les meilleurs de ses éléments disposeront de perspectives de carrière à la hauteur de leurs talents.

- Or, le projet de loi de finances pour 1987 affichait des ambitions extrêmement modestes à cet égard : était tout simplement prévue la création d'un échelon fonctionnel à l'indice majoré 620 pour dix commissaires, soit un coût de 0,467 million.

- Interrogé sur ce point, le ministre de l'Intérieur avait fait savoir que des négociations étaient menées afin de parvenir à des taux de promotion plus satisfaisants : de 13 % à 15 % pour l'accès au grade de commissaire divisionnaire et de 38 % à 40 % pour celui de commissaire principal.

b) *Inspecteurs de police.*

- Afin de créer des possibilités de promotion aux inspecteurs et inspecteurs principaux, le décret n° 86-863 du 24 juillet 1986 prévoit que les chefs inspecteurs divisionnaires justifiant de deux ans d'ancienneté au moins dans le deuxième échelon de leur emploi et occupant un des emplois qui comportent des responsabilités particulièrement importantes peuvent bénéficier de l'échelon fonctionnel afférent à cet emploi (indice nouveau majoré 620).

Le nombre de postes prévoyant cet indice était fixé à 70, cependant que le nombre de poste de chef inspecteur divisionnaire (indice nouveau majoré 598) passait de 230 à 350.

● Le collectif budgétaire 1986 prévoyant un recrutement supplémentaire de 420 inspecteurs, la base de la pyramide des grades devenait la suivante :

21,74 % d'inspecteurs divisionnaires ;

27,04 % d'inspecteurs principaux ;

51,21 % d'inspecteurs.

● Enfin, la création de 107 emplois d'inspecteurs auxquels s'ajoutent 20 autres emplois hiérarchisés pour la police scientifique était prévue au projet de budget pour 1987.

c) *Enquêteurs.*

Créé en 1972 pour faire face aux besoins accrus de personnel en civil, le corps des enquêteurs n'offrait jusqu'à présent que des perspectives de carrière plane, dans la limite de 10 échelons. La seule possibilité de promotion sociale pour les membres de ce corps, hormis les concours, résultait d'une possibilité de nomination au choix dans le corps des inspecteurs, dans la limite du sixième des postes mis au concours.

Il est apparu nécessaire d'offrir à ces fonctionnaires, souvent de réelle qualité, l'accès à des indices équivalents à ceux de brigadiers et de brigadiers-chefs.

La réalisation de cet objectif avait été envisagé précédemment à travers une fusion du corps avec le personnel en tenue, assortie d'une hiérarchisation. Compte tenu des désirs exprimés par les organisations syndicales représentatives et des besoins des services, il est apparu préférable de sauvegarder l'autonomie du corps et sa spécificité.

La hiérarchisation a été mise en place par un **décret du 26 décembre 1986**, portant création de trois grades d'enquêteur :

- grade d'enquêteur de deuxième classe, comportant dix échelons ;
- grade d'enquêteur de première classe, comportant trois échelons ;
- grade de chef enquêteur comportant un échelon.

Par **arrêté du 26 mars 1987**, 3 840 enquêteurs ont été intégrés et nommés enquêteur de deuxième classe. En outre, 213 gardiens de la paix détachés dans le corps des enquêteurs seront intégrés, conformément au décret du 26 décembre 1986.

Le recrutement d'inspecteurs parmi les enquêteurs a été porté à 20 % du volume total des recrutements d'inspecteurs.

La publication de ce nouveau statut devrait mettre fin à une trop longue période d'incertitude et permettre la reprise d'une gestion normale, marquée par l'organisation de mouvements réguliers.

d) *Commandants et officiers de paix.*

Pour remédier à certaines disparités nées de la réforme de 1977, et pour tenir compte des responsabilités effectives exercées sur le terrain par certains commandants, un décret du 25 juillet 1986 a créé par transformation de 40 emplois d'officiers de paix principaux, un échelon fonctionnel de commandant pour 40 postes.

Cet échelon, doté de l'indice 620, est attribué aux commandants qui ont atteint le 3^e échelon de leur grade et occupent un des emplois comportant des responsabilités particulièrement importantes.

e) *Gradés et gardiens.*

En 1986, l'encadrement comprenait 3 869 brigadiers-chefs et 9 729 brigadiers, ce qui représentait respectivement 4,40 % et 11,08 % de l'effectif du corps des gradés et gardiens alors qu'une étude conduite en 1981 avait conclu à la nécessité d'atteindre un encadrement de l'ordre de 5,40 % et de 13,60 %.

Depuis lors, une nouvelle approche des besoins d'encadrement a été effectuée, qui conclut qu'un taux d'encadrement supérieur à 20 %, répondrait aux exigences des missions actuelles des services.

3.2. Le projet de loi de finances pour 1988, confronté à cette situation difficile ainsi qu'à un contexte budgétaire marqué par la rigueur, permet une amélioration certaine des taux d'encadrement pour un coût budgétaire de 33 millions, les 804 emplois de responsabilité créés étant très largement compensés par la suppression corrélative de 814 emplois de base, la différence entre ces deux derniers chiffres s'imputant sur les effectifs des inspecteurs. Les transformations d'emploi ainsi opérées sont réparties de la façon suivante :

- **Contrôleurs généraux et commissaires :** création de 4 emplois de contrôleurs généraux, de 76 emplois de commissaires divisionnaires et de 69 emplois de commissaires principaux, gagés par la suppression de 149 emplois de commissaires.

- **Inspecteurs :** création de 24 emplois d'inspecteurs divisionnaires et 15 emplois d'inspecteurs principaux, gagés par la suppression de 49 emplois d'inspecteurs.

- **Enquêteurs :** création de 10 emplois d'enquêteurs-chefs et 14 emplois d'enquêteurs 1^{re} classe, gagés par la suppression de 24 emplois d'enquêteurs 2^{me} classe.

- **Commandants et officiers de paix :** création de 3 emplois de commandants et 21 emplois d'officiers de paix principaux, gagés par la suppression de 24 emplois d'officiers de paix.

- **Gradés et gardiens de la paix :** création de 568 emplois de gradés (407 brigadiers-chefs et 161 brigadiers), gagés par la suppression corrélative d'autant d'emplois de gardiens de la paix.

4. Il faut enfin mentionner, au titre des créations d'emploi, celle de **cinq emplois de dactylocodeurs** pour l'instruction des demandes de visas.

5. **La formation des personnels de la police nationale** ne connaît pas de changements dans ses principes de base, mais les modalités sont en revanche orientées vers l'amélioration des connaissances concrètes :

5.1. Dans le but d'accroître la qualification professionnelle des élèves, **la formation initiale** a été approfondie dans son contenu et toutes les écoles ont adopté une pédagogie par alternance, insérant des stages pratiques dans les services de police entre les phases d'enseignement en école.

La scolarité des gardiens de la paix a été améliorée. Constituée d'un tronc commun d'enseignement de sept mois et d'une formation spécifique d'un mois, elle a été modifiée en mars 1987. Le tronc commun d'enseignement et la formation spécifique ont été portés respectivement à six et deux mois. Cette formation spécifique, dont le contenu est adapté à la future affectation des élèves gardiens de la paix, est notamment enrichie d'une formation à la qualification d'agent de police judiciaire.

Par ailleurs, un effort important a été entrepris en matière d'apprentissage au tir, afin d'accroître la sécurité. En effet, les techniques de tir sont appelées à évoluer et la pédagogie fait appel en particulier à des mises en situation concrètes qui devraient éviter toute mécanisation et favoriser la réflexion.

Tous les élèves reçoivent également une initiation à l'informatique, chaque école étant dotée d'une salle composée de 10 T07 70 et d'un Goupil 4.

5.2. **La formation continue** est tout particulièrement axée sur l'amélioration du professionnalisme des policiers.

Ses principales orientations sont :

— l'informatique, pour accompagner le plan de modernisation de la police ;

— la qualification d'agent de police judiciaire de l'article 20 du code de procédure pénale pour les gardiens de la paix ;

— la formation des gradés en matière d'encadrement ;

— le perfectionnement professionnel des gardiens de la paix par la mise en place de stages de courte durée portant sur des problèmes professionnels précis ;

— la formation des inspecteurs de police sur les techniques d'enquête et de recherche ;

— la formation de la hiérarchie dans un but de modernisation et d'efficacité ;

— la formation au sport et au tir qui s'est intensifiée.

D. — L'équipement de la police nationale.

1. Les crédits consacrés à l'équipement informatique (chapitre 34-82, art. 40) passent de 154 à 162 millions de francs, la progression permettant de réaliser l'informatisation des ministères publics pour l'automatisation de la gestion des amendes... Pour l'essentiel donc, les crédits de 1988 permettront de poursuivre les programmes lancés en 1987 et dont l'intérêt est d'ailleurs manifeste. Ces programmes concernent :

- la modernisation et l'extension des grands fichiers de police (21 millions de francs) : le parc installé atteindra 650 terminaux à la fin de l'année 1987 et sera développé en 1988 ;

- le développement du système de traitement de l'information criminelle ou S.T.I.C. (10 millions de francs) : le marché pour la réalisation de la première tranche (reprise du fichier des recherches criminelles et constitution d'un fichier national des auteurs d'infractions à la législation sur les stupéfiants) sera notifié au quatrième trimestre 1987 ; les travaux de cette tranche seront exécutés en 1988 ; le cahier des charges correspondant aux autres fonctionnalités du système sera mis au point simultanément ;

- l'extension et la sécurisation du système informatique de la DST (8 millions de francs) : ce programme sera poursuivi en 1988 ;

- l'automatisation du traitement des empreintes digitales (25 millions de francs) : le marché pour la mise en place de la base de données nationale et des centres de saisie du ministère et de la préfecture de police a été notifié ; son exécution sera poursuivie en 1988, exercice au cours duquel l'équipement des sites régionaux et locaux sera entrepris ;

- la mise à disposition des services de police de moyens microinformatiques et bureautiques (12 millions de francs) : en 1987, 123 nouveaux équipements ont été installés, soit une augmentation de près de 25 % du parc, et le catalogue des applications s'est enrichi de nouveaux logiciels tels que « gestion de la documentation opérationnelle » et « gestion du courrier » ; cette politique sera poursuivie en 1988 ;

- le développement et la mise en œuvre d'applications de gestion des moyens de la police (10 millions de francs), c'est-à-dire la gestion des personnels et l'automatisation de la gestion du parc automobile ;

- le lancement de trois importants projets :

- fichier national transfrontières (base de données des fiches d'embarquement et de débarquement) ;

— visas (informatisation des procédures de délivrance et de contrôle aux frontières) ;

— fichier des brigades spécialisées (informatisation de la documentation opérationnelle des offices centraux et des brigades spécialisées de la police judiciaire).

2. Les transmissions bénéficient, en ce qui concerne les crédits d'équipement (chapitre 57-60, art. 40), d'une augmentation de 8 MF en autorisations de programme. Cette somme doit notamment permettre d'engager le plan d'équipement concernant les terminaux embarqués dans les véhicules de police. Cette mesure est particulièrement intéressante puisqu'elle renforce l'efficacité des forces de police tout en atténuant les désagréments pour les personnes contrôlées que pouvaient provoquer la durée du contrôle ou un éventuel transport dans un commissariat.

3. Les équipements individuels.

3.1. Equipements de protection.

La nécessité de mieux protéger les personnels de police, amenés à intervenir de plus en plus souvent dans des situations périlleuses, s'est traduite par l'acquisition de 1 500 gilets pare-balles, 25 boucliers de protection et 5 écrans pare-balles.

Les programmes initiaux d'achats de 6 000 tenues de maintien de l'ordre, d'effets vestimentaires divers et notamment ceux destinés à améliorer la sécurité des personnels opérant sur la voie publique (1 000 imperméables fluororéfléchissants, 4 000 brassards...) ont été respectés, permettant ainsi aux services d'opérer dans de meilleures conditions.

Pour 1988, seront élaborés des programmes qui prolongeront cette action visant à la protection des personnels.

3.2. Armement individuel

Entamée depuis plusieurs années par la substitution progressive du revolver manurhin 357 magnum spécial police au pistolet 7,65, la modernisation de l'armement individuel des policiers reste un objectif prioritaire. Au titre de l'année 1987, 9 500 armes supplémentaires ont été mises en place dans les services.

Parallèlement, divers programmes d'approvisionnement en munitions, moyens lacrymogènes, accessoires pour armes, ont été réalisés afin de donner satisfaction aux demandes exprimées par les services de police.

Enfin, l'amélioration de l'entraînement au tir des personnels a été recherchée, tant pour l'efficacité des policiers que pour leur sécurité, par l'utilisation de cibles mouvantes qui permettent de simuler un tir en situation réelle et l'ouverture de nouveaux stands de tir.

La menace du terrorisme rendant nécessaire de veiller plus que jamais à la sécurité des personnels, l'année 1988 verra la poursuite de ces différents programmes ainsi que la mise en place d'un nouveau pistolet mitrailleur en remplacement du modèle MAT 49.

4. Les moyens mobiles.

L'exécution du plan pluriannuel de modernisation du parc automobile a pour objectif essentiel de renouveler progressivement tous les véhicules dont le kilométrage dépasse 100 000 kilomètres et dont l'âge excède 5 ans pour les véhicules légers, 6 ans pour les véhicules utilitaires et 8 ans pour le parc lourd du maintien de l'ordre.

Parallèlement, sont prévus le renforcement de certains services ainsi que la réduction de l'indisponibilité des véhicules par une amélioration des moyens de maintenance du parc.

En 1987, 2 986 véhicules légers et utilitaires ont été achetés dont 437 en renforcement. Sur ce renforcement, 101 unités ont été acquises au titre du plan de lutte contre le trafic des stupéfiants. Par ailleurs, 722 motocyclettes, dont 71 en renforcement, ont été mises à la disposition de services.

L'abaissement de l'âge moyen des véhicules sera poursuivi en 1988 grâce au renouvellement de 2 814 véhicules (dont 2 003 en première tranche mise en place au cours du premier trimestre) et 300 à titre de renforcement. Un nombre limité de modèles a été retenu. Le véhicule de liaison standard est maintenant la R 5 Five et celui de moyenne capacité la 309 GE. Par ailleurs, sont introduits les R 21 Renault, Renault Espace et les Citroën AX. Enfin, l'effort à réaliser pour les motocyclettes se fera à hauteur de 600 unités.

Si la dotation 1987 inscrite sur le titre V a permis d'entamer un programme de renouvellement du parc lourd des C.R.S., par notamment la rénovation de 50 cars de brigade et l'acquisition de 80 breaks de reconnaissance, le véritable effort permettant d'accroître la capacité opérationnelle du parc lourd se fera en 1988.

Le projet de budget prévoit l'ouverture, tant en autorisations de programme qu'en crédits de paiement, de 90 MF dont 66 MF au titre du plan de modernisation.

En effet, ces crédits permettront d'élever la disponibilité opérationnelle des compagnies par l'acquisition de 120 breaks de reconnaissance en remplacement de 60 cars de brigades particulièrement anciens. De plus, 70 autres breaks supplémentaires sont prévus à titre de renforcement. Par ailleurs, en plus d'un effort de renouvellement, des moyens supplémentaires seront mis à la disposition des unités d'intervention de la préfecture de police afin de leur donner les moyens d'assurer pleinement leur mission de sécurité générale.

5. L'équipement immobilier

Le parc immobilier des services de la police nationale représentait au début de l'année 1987 une surface totale bâtie de l'ordre de 2 204 000 m² se répartissant comme suit :

- immeubles domaniaux : 1 501 000 m² ;
- immeubles prix à bail : 700 000 m².

L'ensemble de ces superficies correspond à 2 304 implantations territoriales dont 1/3 environ dans le cadre d'immeubles pris à bail ; ces locations concernent principalement les implantations de moindre importance, telles que les bureaux de police de quartier.

L'état général de ce parc immobilier témoigne d'une grande vétusté et d'une inadaptation fonctionnelle certaine ; c'est pourquoi le programme de rénovation et de reconstruction a été considérablement amplifié dans les dernières années ainsi qu'en témoigne le tableau suivant :

	1985	1986	1987	1988
Autorisations de programme	211	527	549	507
Crédits de paiement	213	284	495	357

L'évolution du montant des surfaces nouvelles de locaux mis en service ou à livrer est, quant à elle, la suivante :

(En mètres carrés)

Années	Constructions	Achats clefs en main ou VEFA (1)	Réaménagements restructurations réhabilitations	Total	Observations
1986	31 208	2 340	12 281	45 829	
1987	26 899	2 252	18 285	47 436	Estimation
1988	62 848	13 726	4 600	81 174	Evaluation

(1) Vente l'état futur d'achèvement

L'accroissement considérable des surfaces de plancher dont la livraison est prévue pour 1988 par rapport aux années 1986 (surfaces livrées) et 1987 (surfaces estimées) résulte pour l'essentiel des importantes opérations engagées en 1986 et pour lesquelles les travaux seront achevés en 1988.

6. La police technique et scientifique

6.1. L'exécution du plan d'équipement de la police technique et scientifique a permis en 1987 d'accélérer la modernisation des laboratoires (12,5 MF contre 9,9 MF en 1986), de l'identité judiciaire (12,5 MF contre 11,35 MF en 1986), des services de documentation criminelle (4,2 MF contre 3,62 MF en 1986) ainsi que de prévoir simultanément le renouvellement des fournitures nécessaires à leur fonctionnement. En outre, il permet chaque année de mener des recherches expérimentales appliquées à la police technique et scientifique (1,00 MF en 1986 ; 2,00 MF en 1987). 1987 a constitué également la deuxième phase d'accroissement de la mobilité des personnels de l'identité judiciaire et des laboratoires (47 véhicules acquis en 1986, 46 en 1987).

En matière immobilière, de 1986 à 1987, on est passé de la réalisation d'études pour les laboratoires de Lille, de Toulouse notamment, aux lancements opérationnels de ces projets. Une solution est à l'étude en 1987 pour le laboratoire de Marseille. En 1987, il a été procédé au relogement d'une partie des services centraux de la police technique et scientifique à Paris.

Enfin, sur ces deux dernières années, a été effectué le recrutement de 146 personnels en renfort, principalement dans les laboratoires de police et à l'identité judiciaire, soit 101 scientifiques, 40 policiers et 5 administratifs.

6.2. L'année 1988 sera caractérisée par la poursuite des actions entreprises et l'absence d'actions nouvelles :

- **en matière d'équipement**, par la reconduction des efforts dans tous les domaines (représentant la troisième tranche du plan de modernisation). L'accent sera notamment mis sur la rénovation des services d'identité judiciaire dont dépend en grande partie la présence de la police technique et scientifique sur le terrain ;

- **dans le domaine immobilier**, par le suivi des travaux lancés les années précédentes et la mise en chantier de grands projets tels que l'acquisition et l'aménagement du laboratoire de police scientifique de Paris et l'extension du laboratoire de Lyon ;

- **au plan informatique**, la poursuite des projets en cours et la mise en place de systèmes définitifs (grands fichiers et micro-informatique) ;

- **enfin, en matière de personnels**, on regrettera que la création de 43 emplois scientifiques supplémentaires qui avait été sollicitée dans le cadre d'un plan décennal de renfort en personnels de laboratoire ne puisse être satisfaite en 1988. Ce sacrifice demandé ne pourra cependant être renouvelé dans les années qui suivent, du fait de l'accroissement déjà sensible des activités et des missions des laboratoires.

III. — LES QUESTIONS EN SUSPENS

Le renforcement très important des moyens législatifs et réglementaires mis à la disposition de la police, la progression fort sensible de sa capacité opérationnelle par l'accroissement des effectifs (plus de 6 000 emplois ou équivalent-emplois en deux ans) et la modernisation du matériel ont permis d'obtenir des résultats très satisfaisants dans la lutte contre la délinquance sous toutes ses formes. Mais - et personne ne s'en étonnera - des questions importantes restent en suspens dont la solution permettrait d'accroître l'efficacité de l'action des forces concourant à la sécurité des Français.

A. — Les polices municipales.

1. Les effectifs des polices municipales atteignaient au mois d'octobre 1984 - derniers chiffres disponibles - 14 413 personnes. Deux ans plus tôt, ils n'étaient que de 11 785, ce qui traduit le développement rapide de ces polices dont de nombreux responsables municipaux ressentent la nécessité. Par ordre d'importance décroissante, les départements dans lesquels les policiers municipaux sont les plus nombreux sont la Seine-Maritime (465), le Pas-de-Calais (376), le Nord (353), l'Isère (351), les Bouches-de-Rhône (348), les Alpes-Maritimes (346) et le Rhône (340).

2. Les policiers municipaux sont, en application de l'article 21 du code de procédure pénale, **agents de police judiciaire adjoints**. A ce titre, ils ont pour mission :

- de seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire ;

- de rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance ;

- de constater, en se conformant aux ordres de leurs chefs, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions. Mais, en application de l'article 78-2 du code de procédure pénale, ils ne sont pas habilités à effectuer des contrôles d'identité.

3. Les policiers municipaux sont **nommés par le maire** et doivent être agréés par le Procureur de la République (art. L. 412-49 du code des communes). Ils peuvent être suspendus et révoqués par le maire ou subir un retrait d'agrément du Procureur.

4. La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat disposait (art. 4) que les transferts de compétences dans le domaine de la police prendraient effet à compter du 1er janvier 1985, si le conseil municipal le demande, dans les communes dotées d'un corps de police municipale, lorsque sont réunies les conditions soit d'effectifs et de qualification professionnelle, soit de seuil démographique, définies par décret en Conseil d'Etat.

La même règle s'applique aux communes qui rempliront les conditions postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent article ».

Le décret prévu n'a jamais vu le jour : l'entrée en vigueur de la réforme a d'abord été repoussée à la date du 1^{er} janvier 1986 puis à nouveau repoussée dans l'attente des conclusions du groupe de travail chargé d'étudier le problème de ces polices sous tous leurs aspects, nommé par le nouveau ministre de l'Intérieur au mois d'octobre 1986 et présidé par M. le Préfet Lalanne, directeur à l'Association des Maires de France. Le rapport élaboré par ce groupe de travail a été déposé en mars 1987 et les difficultés d'application de l'article 88 de la loi du 7 janvier 1983 devraient faire l'objet d'un examen au fond lorsque le projet de loi issu des réflexions du groupe de travail sera examiné par le Parlement.

5. Anticipant sur ce texte, toutefois, la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 modifiant les dispositions relatives à la fonction publique territoriale (art. 57) a inséré dans le code des communes un article L. 131-15 disposant que "sans préjudice de la compétence générale de la gendarmerie nationale ou de la police nationale, le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques peuvent être placés par le maire sous la surveillance d'agents de police municipale agréés par le procureur de la République dans les conditions prévues à l'article L. 412-49 ».

Cet article a donc pour conséquence de donner une base légale incontestable à la création de polices municipales et de préciser que cette création ne peut préjudicier à la compétence générale de la gendarmerie ou de la police nationale. Mais ces principes demeurent insuffisants : il est nécessaire que leur statut, leurs pouvoirs, leurs missions soient définis de façon précise. Tel devrait être l'objet d'un projet de loi fondé sur les analyses et conclusions du groupe de travail présidé par le Préfet Lalanne.

6. Les lignes directrices du rapport élaboré par ce groupe de travail sont les suivantes :

- La création des corps de police municipale relève du libre choix des élus.

- Les missions s'exercent dans un esprit de complémentarité avec la police nationale et la gendarmerie, sans préjudice des compétences générales de ces dernières.

Dans ce cadre, de nouveaux pouvoirs judiciaires seront accordés aux agents de police municipale afin de leur permettre :

- de constater toutes les infractions au code de la route par procès-verbal ;
- d'assurer l'exécution des arrêtés de police municipale par le même moyen ;
- de constater un certain nombre d'autres contraventions pour lesquelles ils seront expressément habilités.

Ils devront par contre rendre compte de toutes les autres infractions, et notamment des crimes et délits, à l'officier de police judiciaire territorialement compétent (commissaire de police ou commandant de brigade de gendarmerie).

● Pour l'exercice de leurs missions, ces agents devront être vêtus d'une tenue nettement distincte de celle de la police nationale ou de la gendarmerie.

Ils pourront, à la demande du maire, disposer d'armes de défense, et utiliseront un réseau de transmission radio particulier. Leurs véhicules porteront la mention « police municipale ».

● Ces nouvelles qualifications imposent la création d'un statut : la qualité du recrutement sera améliorée par un concours mieux organisé et plus sélectif. La formation initiale et continue sera homogénéisée, développée et contrôlée. L'agrément du Procureur de la République, nécessaire à l'exercice des fonctions, ne pourra être accordé à l'agent qu'à l'issue de cette formation. Enfin, la carrière de ces personnels sera organisée.

B. — La régionalisation.

La régionalisation est un impératif qu'il faut rapidement étudier et mettre en oeuvre. Votre commission, qui, à plusieurs reprises, a insisté sur ce point, avait pris acte avec satisfaction de la décision d'engager concrètement, sur le terrain, deux expériences dans les régions Auvergne et Nord-Pas-de-Calais, régions suffisamment dissemblables pour permettre de dégager des conclusions applicables à l'ensemble du territoire national. Un effort d'harmonisation, de coordination et de simplification semble absolument indispensable pour accroître l'efficacité des services de police.

Le principe de déconcentration portant sur la direction des personnels et la gestion des matériels au bénéfice d'un échelon intermédiaire de dimension significative (la région) doit permettre une meilleure impulsion des diverses hiérarchies ; elle encouragera à l'innovation et à l'initiative en fonction d'un contexte local mieux perçu qu'à Paris. Enfin,

une telle réforme devrait permettre de mieux distinguer les mérites et les motivations des personnels dont les qualités et les réactions seront appréciées en fonction de leur comportement sur le terrain. Bien évidemment, la D.S.T. conserverait son organisation spécifique.

Cette réforme structurelle a fait l'objet de réflexions approfondies de la part de plusieurs organisations syndicales dont, notamment, un groupe de travail regroupant les responsables de la C.G.C.-Police, du S.I.P.N. et de l'U.S.C. police ainsi que la commission « rationalisation de l'organisation » du Syndicat des commissaires de police et des hauts fonctionnaires de la police nationale.

C. — Le recentrage des missions.

C'est une constante dans la doctrine de votre commission que de demander que les effectifs des services actifs de la police nationale exercent réellement les tâches pour lesquelles ils ont été formés : ainsi avait-elle accueilli avec satisfaction la publication des six instructions ministérielles du 7 mars 1985 qui s'efforçaient d'inverser une tendance préjudiciable à l'efficacité de l'action de la police.

Or, il faut constater qu'aujourd'hui encore les charges indues mobilisent un nombre trop important de fonctionnaires, problème d'autant plus aigu que la conjoncture, caractérisée par des menaces terroristes toujours présentes, impose des gardes statiques très nombreuses.

1. Les tâches indues.

Qu'ils appartiennent aux corps en tenu ou en civil, les fonctionnaires de police ont été amenés au fil des années à prêter leur concours au fonctionnement d'autres services administratifs ou organismes qui peu à peu ont considéré cette intervention comme obligée.

L'allègement de ces missions non prioritaires est entré dans une phase concrète depuis la fin de 1984 et le premier trimestre 1985 après la signature des circulaires ministérielles adressées aux préfets, commissaires de la République.

L'analyse des éléments statistiques communiqués dans le rapport annuel d'activité 1986 établi par toutes les circonscriptions confirme la **tendance à la baisse** enregistrée en 1985 à l'exception des services d'ordre rétribués et services d'honneur. Malgré les efforts entrepris pour limiter la participation des fonctionnaires à ces services, on enregistre une augmentation sensible des heures-fonctionnaires consacrées à ces missions (+ 8,67 %) due notamment à la mise en place de dispositifs importants lors de rencontres sportives.

Hormis ce point particulier, la mise en oeuvre de ces circulaires s'est traduite par une baisse en 1986 de :

- 3,5 % des enquêtes administratives de recherche des débiteurs du trésor ;
- 17 % en matière de port de plis et de remise de pièces ou documents ;
- 11 % en ce qui concerne les autres enquêtes administratives.

Ce bilan globalement positif démontre que des allègements sensibles ont pu être obtenus par l'application des circulaires. Néanmoins, elles doivent faire l'objet d'une attention particulière pour permettre une réduction substantielle de ces missions, voire pour certaines de les supprimer.

2. Les tâches administratives.

De nombreux fonctionnaires se consacrent encore à la préparation de dossiers de cartes nationales d'identité, des passeports, etc...

Certes, certaines de ces missions ne peuvent être abandonnées car elles sont de la compétence de l'Etat et doivent être confiées à la force publique, mais il convenait de réduire le nombre de fonctionnaires distraits de leur fonction essentielle de surveillance sur la voie publique.

La réduction des tâches administratives a été prévue par les circulaires adressées aux commissaires de la République à la fin de l'année 1984 et au début de 1985. L'application concrète des instructions n'a toutefois pu être réalisée que progressivement et certaines n'ont pas atteint leur pleine efficacité. Des directives sont par conséquent données régulièrement aux responsables des services soit à l'occasion de réunions de travail, soit lors de contrôles techniques.

Désormais, l'autorisation de sortie du territoire pour les enfants est délivrée par les maires (- 80 %), les dossiers de naturalisation sont instruits par les services préfectoraux. En 1986, la délivrance de passeports a marqué quant à elle une diminution de 32 % par rapport à l'année 1985.

De même, toutes les enquêtes administratives ne touchant pas à des questions de sécurité ou d'ordre public sont désormais proscrites. Le montant des enquêtes financières à partir duquel le concours de la police peut être demandé à être rehaussé.

Au total, en 1986, environ 393 967 heures-fonctionnaires ont été consacrées à l'accomplissement de ces missions, soit l'équivalent de 246 fonctionnaires utilisés à temps complet pendant l'année, ce qui a représenté une diminution de près de 20 % par rapport à 1985 et a entraîné un accroissement corrélatif des effectifs disponibles pour des missions de voie publique.

A l'avenir, la mise en oeuvre de mesures telles que l'application stricte de ces circulaires, l'utilisation de moyens modernes comme l'informatique, devraient permettre d'autres allègements et accroître

ainsi la présence des policiers sur la voie publique : le transfert aux préfetures de l'instruction des demandes de titres de séjour d'étrangers devrait en particulier être accéléré.

3. Les gardes statiques.

Certaines personnalités et édifices publics nécessitent une protection adaptée. Celle-ci était récemment encore assurée à titre préventif ou dissuasif au moyen de gardes statiques ou de patrouilles mais très peu par des systèmes de télésurveillance.

L'analyse des statistiques annuelles des circonscriptions de police urbaine de métropole fait apparaître que la charge totale des gardes statiques des commissariats de police, des personnalités et des bâtiments administratifs a représenté, en 1986, 7 240 112 heures-fonctionnaires, soit l'équivalent de 4 536 policiers en tenu utilisés à temps complet tout au long de l'année et une **augmentation de 1 %** par rapport à l'année 1985 durant laquelle 7 141 292 heures — fonctionnaires avaient été consacrées à ces missions représentant 4 475 fonctionnaires.

Ce bilan encore beaucoup trop lourd s'explique par une conjoncture tendue. Il pose de nouveau le problème de l'allègement de ces missions démobilisantes pour les personnels et coûteuses pour les services, à une époque où chacun souhaite, au contraire, renforcer la sécurité collective des personnes et des biens.

Afin de réduire les gardes statiques, une action a été engagée et des dispositions ont été prises pour les remplacer par un système de patrouilles portées fréquentes. En outre, la mise en place de moyens techniques à base d'électronique a été encouragée et s'accroît constamment, notamment dans les préfetures et les commissariats, améliorant ainsi l'efficacité des protections mises en oeuvre. Ces mesures devraient favoriser la réduction du nombre de policiers affectés à cette mission.

Les Compagnies républicaines de sécurité assurent les gardes statiques d'ambassades, de résidences d'ambassadeurs et de personnalités particulières. 295 policiers assurent ces missions, ce qui nécessite l'emploi permanent de trois compagnies environ. Les mécanismes de télé-surveillance des bâtiments que gardent les C.R.S. n'étant pas actionnés par les services de police, mais par le personnel des ambassades, leur développement n'a pas entraîné de diminution des effectifs mis en place.

D. — La prévention.

La prévention est l'un des axes essentiels de la lutte contre la délinquance et, plus précisément encore, de la lutte contre ce qu'il est convenu d'appeler la petite délinquance qui gonfle les statistiques et est largement responsable de la diffusion du sentiment d'insécurité dans la

population. La prévention revêt diverses modalités d'action dont l'îlotage, désormais remis à l'honneur avec le succès que l'on sait, et les activités pilotées par le Conseil national de prévention de la délinquance. Votre Commission attache un très grand intérêt à ces actions, dont elle souhaite qu'elles soient encore développées et bénéficient d'une reconnaissance pleine et entière. Les quelques éléments qui suivent permettent d'apprécier les efforts accomplis et de mesurer l'ampleur de la tâche qui reste à accomplir :

1. L'îlotage mobilisait, au 1er janvier 1987, 2 450 fonctionnaires à plein temps, cependant que 4 000 autres effectuaient, à temps partiel ou occasionnel, des missions d'îlotage.

2. La délinquance juvénile fait l'objet de mesures préventives spécifiques, essentiellement mises en œuvre par les 1 052 fonctionnaires en civil et en tenue ayant bénéficié d'une formation psychologique et technique adaptée et qui exercent leurs activités soit dans les six services départementaux des mineurs de la grande et petite couronne de Paris, soit au sein des unités de prévention et de protection sociale des grandes villes de province, ou encore les services des petites et moyennes circonscriptions.

La prévention se manifeste selon deux axes complémentaires :

— La prévention générale qui vise surtout à créer un climat d'insécurité, chez les jeunes tentés par la délinquance, par une présence active de fonctionnaires, sur la voie publique, orientée vers leurs lieux de rassemblement (débits de boissons, salles de jeux ou de spectacles, proximité d'établissements scolaires, etc...). Cette surveillance vise, entre autres, la prévention de la toxicomanie, de l'alcoolisme, du racket scolaire et de la prostitution. En 1986, 88 614 contrôles ont été effectués dans les établissements où l'accès des mineurs est réglementé.

— La prévention individuelle intervient quand les policiers sont amenés à venir en aide aux jeunes, ou lorsqu'ils découvrent des mineurs en fugue, sans argent ou sans emploi. Ainsi, en 1986, 8 704 garçons et filles en fugue ont été retrouvés par les services de police. Nombre d'entre eux ont été retrouvés par les services de police. Nombre d'entre eux ont été assistés alors qu'ils se trouvaient dans une situation délicate.

Par ailleurs, les polices urbaines développent des campagnes d'information, en liaison avec l'éducation nationale, la justice, des associations publiques ou privées, etc... et participent à de nombreuses tables rondes et conférences.

Parallèlement à ces actions menées pendant le reste de l'année, les polices urbaines sont étroitement associées aux opérations interministérielles « prévention été », organisées à l'intention des jeunes défavorisés. Pour l'été 1986, 44 centres encadrés par 156 moniteurs ont été mis à la disposition des délégations locales de prévention de la délinquance — 13 000 jeunes environ y ont été accueillis. Dans d'autres endroits,

Val-de-Marne, Yvelines, Seine-Saint-Denis... 85 policiers ont participé à 32 animations municipales dont ont bénéficié plus de 41 000 jeunes.

Enfin, dans 34 villes du littoral, 322 gradés et gardiens constituant des « Brigades saisonnières des mineurs » ont renforcé, de façon spécifique, pendant les mois de juillet et d'août, l'action de prévention générale des policiers en tenue.

Dans le cadre de l'opération interministérielle « Été 87 », les Compagnies républicaines de sécurité ont proposé aux jeunes adolescents de nombreuses activités.

3. Le Conseil national de prévention de la délinquance, créé par un décret du 8 juin 1983, réalise enfin une oeuvre extrêmement utile et très concrète, notamment par le biais des conseils communaux de prévention de la délinquance dont le nombre s'élevait en juillet 1987 à 439. Le Premier Ministre a réaffirmé, par une circulaire du 17 juillet 1987, « la volonté du Gouvernement de poursuivre et d'accentuer la politique de prévention de la délinquance, notamment par la mise en oeuvre des contrats d'action de prévention pour la sécurité dans la ville ». Pour l'année 1987, le C.N.P.D. a passé 209 contrats d'action de prévention avec les collectivités territoriales pour un montant de 30,7 millions de francs. En 1988, les actions visant à faciliter l'insertion sociale et professionnelle des jeunes les plus en difficulté, à enrayer la marginalisation des plus défavorisés, à prévenir la récidive et à développer le sentiment d'appartenance à la communauté nationale et la résistance aux toxicomanies seront prioritaires.

Pour financer ces actions, le C.N.P.D. dispose, depuis la loi de finances 1986, d'une ligne budgétaire spécifique au sein du budget des services du Premier Ministre (chapitre 37-08). Les crédits, de 47,7 millions pour 1986 sont redescendus à 42,2 millions de francs pour 1987 en raison de la diminution des crédits affectés à la campagne nationale radio-télévisée organisée fin 1985-début 1986... Pour 1988, ces crédits sont en revanche en augmentation de 1,3 millions de francs et atteignent donc 43,5 millions de francs.

CONCLUSION

En augmentation de 1,8 % pour les crédits ouverts au titre de la police, le projet de budget du ministère de l'Intérieur consolide l'important effort consenti au budget 1987. Près de 20 milliards sont prévus pour la police nationale, représentant environ 2 % du budget général. L'importance des dotations en capital de 1987 (+61 %), dont la consommation n'aura pas été totale durant l'exercice en cours, a conduit d'importants reports sur 1988 et explique la forte diminution des dépenses sur ces rubriques constatée du projet de budget qui nous est soumis (- 20,2 %). Cette continuité dans l'efficacité a permis de constater un retournement de tendance dans l'évolution de la diminution globale. Amorcé en 1985 (- 2,8 %), il se poursuit en 1987 (- 8,2 %) et l'on constate pour le premier trimestre une nouvelle et forte baisse de - 4 %.

Le redressement spectaculaire en matière de sécurité est sans doute le succès gouvernemental auquel les Français sont le plus sensibles. Il n'a pu être obtenu que pour une politique globale.

La mobilisation des crédits importants est bien évidemment la condition première de cette réussite. Mais elle ne suffit pas. Il importe de donner aux hommes engagés dans une lutte difficile la conviction qu'ils agissent dans le cadre d'une législation claire et adaptée avec l'appui profond d'une opinion publique informée.

On ne change pas en 18 mois des mentalités et des comportements profondément ancrés dans un dispositif administratif lourd et parfois contesté. Par son action législative et réglementaire, le Gouvernement, sous l'impulsion du ministre de l'Intérieur et du ministre délégué à la Sécurité, a fortement marqué sa volonté de doter le pays et ses polices de moyens de lutte moderne contre une délinquance agressive et imaginative. Le bilan exposé dans ce rapport témoigne de l'action accomplie en 1986 et 1987. Il reste, par la formation des hommes, l'allègement des procédures, la régionalisation de certains dispositifs, à conforter les polices dans leur rôle, à leur simplifier la tâche et à rendre plus probante dans l'opinion l'efficacité de leur action.

Il reste aussi à doter l'action entreprise, forcément longue et aléatoire, d'une **politique de communication** à laquelle le ministère n'est pas familiarisé, mais qui conditionne, à terme, le succès.

CHRONOLOGIE

**DES PRINCIPAUX ÉVÉNEMENTS
LIÉS A LA LUTTE ANTITERRORISTE**

EN 1986 ET 1987

CHRONOLOGIE DES ÉVÉNEMENTS EN 1986

- 3 février** Attentat à la galerie du Claridge à Paris : huit blessés.
Découverte d'une bombe au troisième étage de la tour Eiffel.
- 4 février** Attentat contre la librairie Gibert Jeunes à Paris : quatre blessés.
- 5 février** Attentat à la F.N.A.C., au Forum des Halles : neuf blessés.
Les attentats à la galerie Claridge, chez Gibert Jeunes et à la F.N.A.C. sont revendiqués par le « Comité de solidarité avec les prisonniers politiques arabes et du Proche-Orient » qui réclame la libération de Georges Ibrahim Abdallah, leader présumé des F.A.R.L. ; Anis Naccache, chef du commando qui avait tenté d'assassiner à Paris Chapour Bakhtiar ; Waroujan Garbidjian.
- 8 février** Attentat à Bayonne : cinq blessés dont deux réfugiés basques.
- 12 février** A la suite des derniers attentats commis en France, soixante-quatre personnes sont placées en garde à vue.
- 17 février** Le G.A.L. assassine deux personnes à Bidarray. Deux jours plus tard, il déclare s'être trompé de cible. En deux ans, le G.A.L. a commis vingt-trois assassinats au pays Basque français.
- 19 février** Expulsion de deux opposants irakiens vers leur pays. Le 7 mars, le ministre de l'Intérieur publie un communiqué annonçant une révision immédiate et complète de la procédure d'expulsion.
- 20 février** La presse révèle que le Gouvernement français a, au début du mois, libéré et expulsé deux Palestiniens proches d'Abou Nidal qui avaient assassiné à Paris en 1978 le représentant de l'O.L.P. en France.

- 26 février** Nouvelle révélation : le Gouvernement aurait, selon le *Figaro*, reçu en décembre 1985 Ismaïl Mugniyam, bras droit d'Abou Nidal, venu négocier la libération des otages français. Il serait le responsable des attentats commis en 1983 au Liban contre les marines américains et les parachutistes français et du détournement du Boeing de la T.W.A. sur Beyrouth en juin 1985.
- 3 mars** Selon certains journaux, la France livrerait depuis plusieurs mois des armes à l'Iran.
Iparretarak revendique cinq attentats à la bombe commis dans les Pyrénées-Atlantiques.
- 11 mars** Le Djihad islamique diffuse des photos prouvant, selon lui, qu'un des otages français au Liban (Michel Seurat) a été exécuté. Cet événement suit l'annonce par Amnesty International que l'un des deux Irakiens expulsés le 18 février a été tué.
- 17 mars** Attentat contre le T.G.V. : dix blessés - revendiqué par le C.S.P.P.A..
- 20 mars** Attentat contre la galerie Point Show, aux Champs-Élysées : deux morts et vingt-huit blessés.
Un attentat contre le R.E.R. échoue. Revendiqué à Beyrouth par le C.S.P.P.A..
- 22 mars** Attentat du F.L.N.C. contre un ensemble touristique à Porticcio.
- 27 mars** Attentat du F.L.N.C. contre un ensemble touristique à Casaglione.
- 28 mars** Arrestation à Lyon d'André Olivier, un des fondateurs d'A.D., et de deux autres membres du mouvement, Bernard Blanc et Joëlle Crépet.
- 30 mars** Treize attentats à la bombe revendiqués par le F.L.N.C. (Marseille ; Aix ; Nice).
Expulsion de deux diplomates libyens soupçonnés d'être impliqués dans la préparation d'attentats anti-américains.
- 5 avril** Attentat dans une discothèque à Berlin-Ouest : deux morts - cent dix-huit blessés. Les autorités américaines affirment avoir capté des messages radios prouvant la responsabilité de la Libye.
- 14-15 avril** En représailles contre l'attentat de Berlin, l'aviation américaine bombarde les villes de Tripoli et Benghazi.

- 15 avril** Attentat manqué contre M. Guy Brana, vice-président du C.N.P.F. Cet attentat sera revendiqué par Action Directe.
- 16 avril** Vaste série d'interpellations dans les milieux proches d'Action Directe. A cette occasion, une partie du montant du hold-up réalisé le 4 mars 1986 dans les locaux de la Banque de France à Niort est récupéré. Six personnes sont déférées à la justice, dont Hamid Lallaoui.
- 18 avril** Expulsion de quatre Libyens.
Arrestation en Grande-Bretagne d'un « Palestinien » qui avait tenté de faire exploser un Boeing d'El Al assurant le vol Londres-Tel Aviv en confiant à sa fiancée une valise à double fond contenant une bombe.
- 26 avril** Attentat à Lyon contre les locaux d'American Express.
- 27 avril** Le chef présumé de l'E.T.A. militaire est arrêté près de Bayonne.
- 11 mai** Arrestation à Nancy d'un Tunisien mercenaire de réseaux terroristes, qui avoue être l'auteur des attentats commis à Paris les 23 février 1985 (Marks and Spencer) et 21 août 1984 (Banque Leumi).
- 15 mai** Un attentat commis par le F.L.N.C. à Cargèse fait deux morts et trois blessés.
- 16 mai** Un commando d'Action Directe mitraille le siège d'Interpol à Paris et fait exploser une bombe.
- 20 juin** Libération de deux otages français détenus au Liban, MM. Philippe Rochot et Georges Hansen.
- 5 juillet** Deux attentats commis par Action Directe contre les locaux parisiens de l'Air Liquide et de Thomson.
- 9 juillet** Explosion d'une bombe à la B.R.B. L'inspecteur Basdevant est tué. Revendiqué par Action Directe.
- 19 juillet** Expulsion d'un Basque espagnol en Espagne. Le 27 août, deux nouvelles expulsions auront lieu.
- 29 juillet** Arrestation de trois membres d'Iparretarak.
- 17 août** Explosion d'une voiture à Toulon. Les quatre occupants sont tués.
- 1^{er} septembre** Le C.S.P.P.A. annonce que les « attentats reprendront et de plus en plus durs ».
- 4 septembre** Echec d'un attentat dans le R.E.R.

- 8 septembre** Attentat au bureau de poste de l'Hôtel de Ville de Paris : un mort - dix-huit blessés. Revendiqué par le C.S.P.P.A.
- 12 septembre** Attentat dans une cafeteria à La Défense : quarante et un blessés.
- 14 septembre** Une bombe explose au Pub Renault. Un mort (gardien de la paix) et deux blessés (dont un autre gardien de la paix qui décèdera par la suite).
- 15 septembre** Nouvelle explosion à la Préfecture de Police : un mort - cinquante et un blessés. Revendiquée par le C.S.P.P.A. et les « Partisans du droit et de la liberté ».
- 17 septembre** Attentat rue de Rennes : sept morts - soixante blessés. Revendiqué par les « Partisans du droit et de la liberté ».
- 20 septembre** Nouvel ultimatum du C.S.P.P.A. : « Nous réclamons la mise en liberté des militants détenus en France, sinon le feu va grandir, s'étendre, se poursuivre et se déplacer ».
- 1^{er} novembre** Deux attentats revendiqués par Action Directe à Paris contre la Compagnie d'aviation Minerve et l'O.N.I. (lien avec l'expulsion de cent un Maliens vers Bamako le 18 octobre).
- 5 novembre** Arrestation de deux membres présumés de l'E.T.A. militaire à Hendaye et découverte d'une très importante cache d'armes renfermant notamment deux missiles antiaériens étrangers de la dernière génération.
- 11 novembre** Trois attentats revendiqués par Action Directe à Paris. Dégâts matériels - Libération de deux otages français au Liban (Marcel Coudari et Camille Sontag).
- 17 novembre** Le P.D.G. de Renault, Georges Besse, est assassiné. Revendiqué par A.D.
- 24 novembre** Série d'attentats en Guadeloupe. Revendiqués par l'A.R.C.
- 8 décembre** Le procès de trois membres d'A.D. devant la cour d'assises de Paris doit s'arrêter, faute de jurés...
- 12 décembre** Monte Melkonian est condamné à six ans de prison.
- 13 décembre** Un commando d'Iparretarak libère deux membres de l'organisation de la prison de Pau, Marie-France Meguy et Jean-Gabriel Mouesca.

- 15 décembre** Explosion de la voiture de M. Alain Peyrefitte. Le chauffeur est tué.
- 18 décembre** La D.S.T. découvre un arsenal d'armes et d'explosifs à Aulnay-sous-Bois (Seine-Saint-Denis). Six ressortissants étrangers sont placés en garde à vue. Cette découverte fait suite à celle d'un stock d'armes et d'explosifs en forêt de Fontainebleau puis d'un nouveau stock près de Reims, en septembre précédent.

CHRONOLOGIE DES ÉVÉNEMENTS EN 1987

- 5 janvier** Tentative d'attentat à la grenade piégée au domicile de M. Jean-Louis Bruguière, juge d'instruction chargé notamment des dossiers d'A.D. Un message téléphonique adressé au journal *Le Monde* revendique le lendemain cet attentat de la part d'A.D.
- 10 janvier** Alain Orsoni, conseiller régional de Corse (M.C.A.) est arrêté et inculpé de reconstitution de ligue dissoute et association de malfaiteurs dans le cadre d'une enquête provoquée par l'assassinat d'un commerçant d'Ajaccio.
- 21 janvier** D'importantes mesures concernant la Corse sont prises par le Conseil des ministres : deux nouveaux préfets sont nommés à Bastia et Ajaccio ; le Mouvement corse pour l'autodétermination (M.C.A.) est dissous.
- 28 janvier** M. Marcel Morin, contrôleur général de la police nationale, est nommé préfet délégué pour la Police en Corse. Les commissaires Tchividjian et Bouchet sont également nommés en Corse. Ils sont notamment spécialistes de la lutte contre le terrorisme et de la lutte contre le proxénétisme et le trafic de stupéfiants.
- 11 février** L'A.F.P. reçoit un texte d'A.D. — de 26 pages ! — revendiquant l'assassinat de Georges Besse et annonçant sa volonté d'anéantir le Service central de lutte antiterroriste qui regroupe les magistrats spécialisés dans les affaires de terrorisme. Mais rejette toute responsabilité dans les attentats contre Alain Peyrefitte et le juge Bruguière.
A Beyrouth, l'A.S.A.L.A. menace la France d'actions terroristes si « ses militants et les militants arabes » ne sont pas libérés.
- 18 février** La chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris remet en liberté Alain Orsoni — toujours inculpé —. Le même jour un employé de la Compagnie des eaux, qui ne cachait pas ses sentiments hostiles aux indépendantistes corses, est assassiné à Ajaccio.

- 21 février** Arrestation des quatre dirigeants d'Action Directe par les policiers du R.A.I.D., agissant sur renseignements fournis par les R.G. : Jean-Marc Rouillan, Nathalie Ménigon, Georges Cipriani et Joëlle Aubron.
- 23 février** Début du procès de Georges Ibrahim Abdallah, leader présumé des F.A.R.L., devant la cour d'assises de Paris, composée uniquement de magistrats conformément à la loi du 9 septembre 1986. Des mesures de sécurité exceptionnelles, mobilisant 3 500 gendarmes et policiers, sont prises pour parer à toute action terroriste.
Le 28 février, Abdallah est condamné à la réclusion criminelle à perpétuité.
- 4 mars** La D.S.T. découvre à Paris, rue de l'Assomption, un stock de seize kilos d'explosifs, deux pistolets mitrailleurs et un pistolet. Trois ressortissants libanais sont placés en garde à vue.
- 18 mars** Découverte de onze kilos d'explosifs dans une cache de la tour Maine-Montparnasse. Ce stock aurait été dissimulé par Max Frérot afin de commettre un attentat contre les locaux de la société Le Nickel.
- 21 mars** Interpellation de huit ressortissants étrangers dont cinq Tunisiens par la D.S.T. Des explosifs liquides sont saisis. Parmi les interpellés figure Mohamed Mousamer, présenté comme l'un des fondateurs du Hezbollah au Liban. A la suite de ces arrestations, la Tunisie rompt ses relations diplomatiques avec l'Iran. Ces arrestations, opérées grâce au bon fonctionnement de la coopération européenne, mettent en évidence le rôle logistique important des réseaux dormants.
- 27 mars** Dans un communiqué diffusé à Beyrouth, le Hezbollah dément tout lien avec Mohammed Moujaher et « met en garde les autorités françaises » accusées de « prendre des otages musulmans ».
- 30 mars** Arrestation par la D.S.T. de deux personnes, un Libanais et un Français, et découverte d'une cache d'armes à Romainville.
- 19 - 22 avril** Interpellation par la D.S.T. de huit personnes (deux Marocains ; quatre Libanais ; un Algérien ; un Sénégalais). Ce groupe est également soupçonné de constituer une structure d'accueil pour terroristes venus de l'étranger.

- 19 mai** Arrestation à Paris de trois membres présumés des Brigades rouges faisant l'objet d'un mandat d'arrêt international.
- Une importante opération de police est déclenchée en Corse du Sud, notamment à Ajaccio. Une vingtaine de personnes sont interpellées. Onze seront écrouées. De nombreux documents et des armes sont saisis, qui devraient permettre d'expliquer une bonne partie des 291 attentats commis depuis le début de l'année... Le succès est indéniable, de même que l'inquiétude des enquêteurs à la vue et à la lecture de ce qu'ils découvrent... Dans les nuits qui suivent, plusieurs gendarmeries sont mitraillées. Le 3 juin suivant, A Riscossa, « association de soutien aux militants emprisonnés » est dissoute par le Conseil des ministres.
- 25 mai** Le C.S.P.P.A. se manifeste par une lettre menaçante : « l'été pourrait être très chaud ».
- 26 mai** Découverte en forêt de Fontainebleau, dans le cadre des recherches effectuées à la suite des arrestations de mars-avril, d'une cache : elle renferme des explosifs et... onze kilos d'héroïne.
- 3 juin** A la suite des menaces proférées par le C.S.P.P.A. et de la découverte d'explosifs en forêt de Fontainebleau, cinquante-sept personnes sont interpellées. Une trentaine d'entre elles sont expulsées du territoire national. Mais l'une des personnes recherchées n'est pas interpellée : il s'agit de Wahid Gordji. Sa réapparition à l'ambassade d'Iran, à Paris, le 2 juillet aggrave singulièrement la tension entre la France et l'Iran et suspend le processus de normalisation engagé entre les deux pays. Le 17 juillet, les autorités françaises prennent acte de la rupture des relations diplomatiques avec l'Iran.
- 16 juin** Le docteur Lafay, président de l'association d'aide aux victimes du terrorisme, est assassiné à la sortie de la station F.R. 3 d'Ajaccio. Il venait de participer à un débat sur la violence...
- A la suite de cet assassinat, un avis de recherche contre six terroristes séparatistes corses est diffusé et une prime d'un million de francs est offerte. Le 26 juin, Charles Pieri, l'une des personnes recherchées, est arrêté ainsi que trois de ses complices ; ils seront transférés à Paris.

- 22 juin** Arrestation de Marie-France Heguy, membre d'Iparretarak, évadée le 13 décembre précédent de la prison de Pau. Elle est tuée en compagnie du policier qui l'avait arrêtée, par un train qui déchetquette la voiture dans laquelle ils se trouvaient.
- 11 juillet** Arrestation de deux des principaux dirigeants d'Iparretarak dont Gabriel Mouesca, évadé le 13 décembre précédent de la prison de Pau. Le 25 juillet, le Conseil des ministres prononce la dissolution d'Iparretarak.
- 21 juillet** Trois Libanais sont interpellés et placés en garde à vue. Deux d'entre eux, suspectés d'avoir aidé à la préparation de l'attentat de la rue de Rennes, sont inculpés.
- Arrestation à Saint-Vincent des dirigeants de l'Action révolutionnaire Caraïbe (A.R.C.). Ils sont immédiatement extradés, inculpés et seront transférés à Paris quatre jours plus tard.
- 24 juillet** A Beyrouth, le Hezbollah libanais en appelle à des attaques-suicides contre la France.
- 4 août** Un gendarme est assassiné et trois sont blessés près de Bastia lors du mitraillage de leur camionnette. Cet attentat avait été précédé de seize mitraillages de gendarmeries. L'ex-F.L.N.C. revendique cet attentat.
- 25 août** Philippe Bidart, leader d'Iparretarak, tue un gendarme effectuant un contrôle et en blesse un autre, près de Biscarosse.
- 23 septembre** Interpellation à Bordeaux de six personnes. Trois d'entre elles sont placées en garde à vue.
- 30 septembre** Arrestation à Anglet de l'un des principaux responsables de l'E.T.A. militaire, « Potros ».
- Découverte près d'Ascain d'un important centre logistique de l'E.T.A.
- Selon *Le Monde* (2 octobre 1987), les opérations engagées constituent « la plus importante campagne antiterroriste menée depuis dix ans sur les contreforts des Pyrénées »... Les documents découverts lors de ces opérations permettent de nombreuses arrestations en Espagne. Une très vaste opération est également lancée en France le 3 octobre : elle permet l'expulsion d'une cinquantaine de personnes vers l'Espagne.